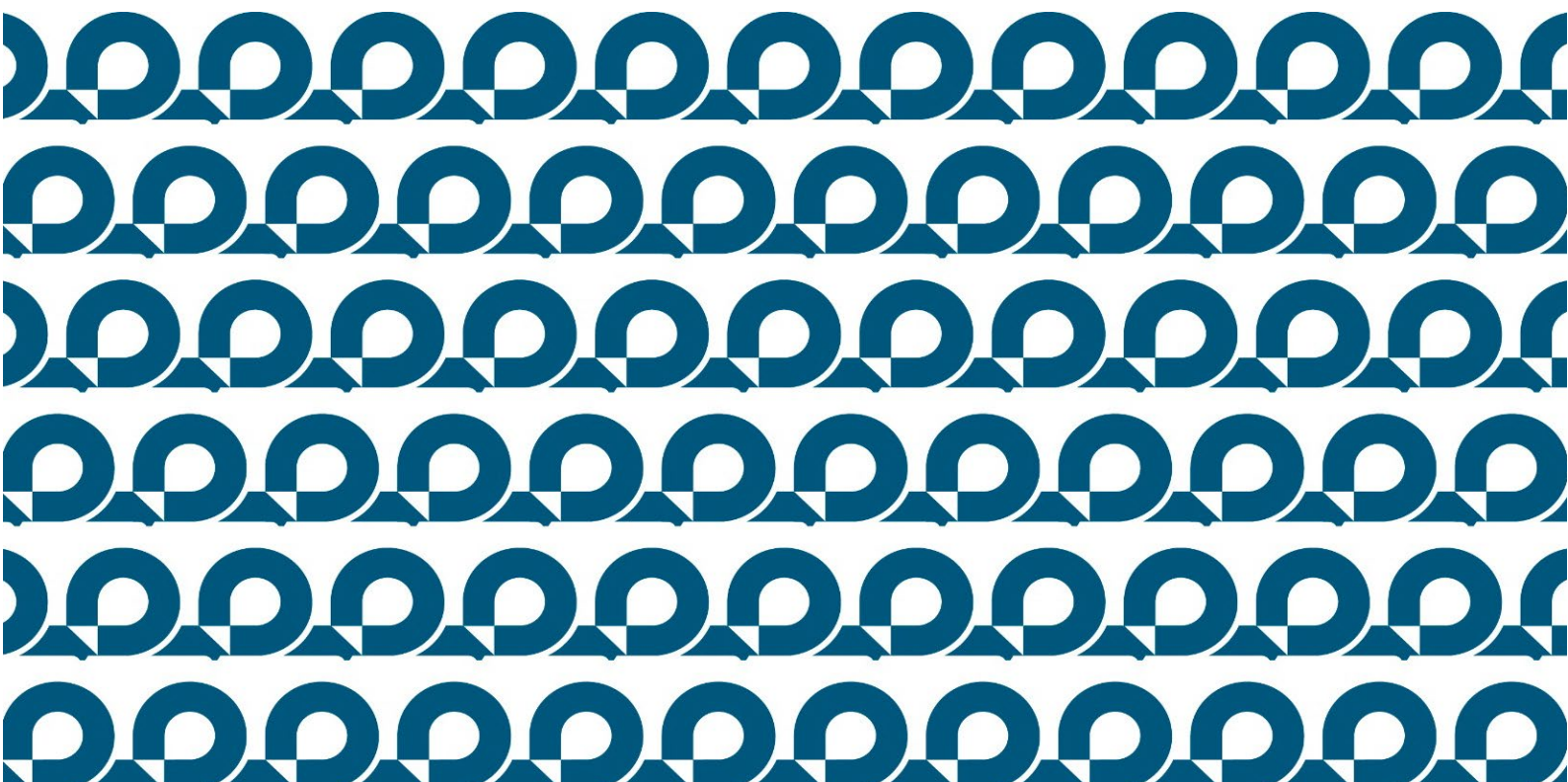




RÉGLEMENT DU CANAL DE CONFORMITÉ DU GROUPE NUEVA PESCANOVA

Version 3^a approuvée par accord du Conseil d'administration de Nueva Pescanova, S.L., en date du 31 JUILLET 2023



Préambule. <i>Antécédents et contexte normatif</i>	4
CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1. <i>Nature et configuration préférentiellement technologique du Canal de Conformité</i>	6
Article 2. <i>Objet, domaine d'application et portée du présent Règlement</i>	6
Article 3. <i>Informateurs du Canal de Conformité</i>	7
Article 4. <i>Responsable du Système Interne d'Information</i>	7
Article 5. <i>Questions incluses et exclues des communications par le Canal de Conformité</i>	8
Article 6. <i>Typologie des Communications et parties dans les Dossiers du Canal de Conformité</i>	10
CHAPITRE II. DEVOIRS, PRINCIPES ET GARANTIES DU CANAL DE CONFORMITÉ	12
Article 7. <i>Devoirs de vérité, de responsabilité, de proportionnalité et de bonne foi</i>	12
Article 8. <i>Devoirs de collaboration</i>	12
Article 9. <i>Principes de rationalité et de prudence dans l'utilisation du Canal de Conformité</i>	12
Article 10. <i>Garantie d'anonymat</i>	13
Article 11. <i>Garantie de confidentialité</i>	13
Article 12. <i>Garantie de non-représailles</i>	14
Article 13. <i>Garantie de protection des données personnelles. Politique de Confidentialité du Canal de Conformité</i>	15
Article 14. <i>Autres droits et garanties procédurales du Canal de Conformité</i>	18
CHAPITRE III. PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES CONSULTATIONS	19
Article 15. <i>Durée</i>	19
Article 16. <i>Tramitation et résolution</i>	19
CHAPITRE IV. PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES DÉNONCIATIONS	20
Article 17. <i>Durée</i>	20
Article 18. <i>Réception, enregistrement et accusé de réception</i>	20
Article 19. <i>Recevabilité ou irrecevabilité</i>	20
Article 20. <i>Causes d'abstention et de récusation dans les Dossiers de Dénonciation</i>	22
Article 21. <i>Dénonciations contre un membre du Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S.L.</i>	23
Article 22. <i>Nomination d'un Instructeur de Dossier autre que le Directeur de l'Unité de Conformité</i>	23
Article 23. <i>Phase d'investigation interne</i>	23
Article 24. <i>Entretien avec le Dénonciateur, le Dénoncée et les témoins</i>	24
Article 25. <i>Analyse et demandes en matière d'information et/ou de documentation</i>	25
Article 26. <i>Obtention de preuves numériques des équipements et des ressources technologiques et informatiques appartenant au Groupe Nueva Pescanova</i>	25
Article 27. <i>Avis, rapports techniques ou d'experts</i>	26
Article 28. <i>Rapport d'investigation interne</i>	27
Article 29. <i>Proposition de Résolution du Dossier de Dénonciation</i>	27
Article 30. <i>Résolution du Dossier de Dénonciation</i>	28
Article 31. <i>Typologie des mesures en cas de Manquements et principes informateurs</i>	28

Article 32. Suivi des mesures convenues par l'Unité de Conformité du respect des dispositions	29
Article 33. Communication finale au Dénonciateur et Dénoncée	29
Article 34. Communication aux autorités compétentes pour la poursuite des infractions pénaux	30
CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES.....	30
Article 35. Publicité et information du public sur le Canal de Conformité sur les sites web du Groupe Nueva Pescanova	30
Article 36. Livre-Registre du Canal de Conformité	30
Article 37. Rapport annuel d'activités de l'Unité de Conformité.....	31
Article 38. Interprétation.....	31
Article 39. Approbation, validité et modifications.....	31
Article 40. Contrôle des modifications.....	31

Préambule. Antécédents et contexte normatif

1. Conformément aux dispositions du Code d'éthique du Groupe Nueva Pescanova (« Notre Code d'éthique ») et au Règlement de son Unité de Conformité, le Canal de Conformité est configuré comme un instrument d'entreprise de portée mondiale, entre autres existant dans l'organisation, visant à garantir que le Groupe Nueva Pescanova respecte la légalité dans tous les pays dans lesquels elle opère et de veiller à ce que tous les professionnels du Groupe respectent les règles de conduite et les principes de performance professionnelle contenus dans Notre Code d'éthique et dans d'autres règles de notre « *Système Normatif de Gouvernance Corporatif et Conformité* » (ou « *Système Normatif Interne* »).
2. Compte tenu de la nationalité espagnole de la société mère du Groupe, Nueva Pescanova, S.L. , dans laquelle sa Unité de Conformité est incluse et, par conséquent, la gestion du Canal de Conformité du Groupe, logiquement, sa configuration juridique est basée sur le strict respect des réglementations européennes et espagnoles régissant ou avec un accent particulier sur les Canaux et Procédures internes d'information et de dénonciation au sein des organisations privées et la protection des données personnelles traitées.
3. Plus précisément, au niveau de l'Union européenne, la *Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes dénonçant des infractions au droit de l'Union*, qui établit l'obligation pour les États membres de Veiller à ce que les entités juridiques du secteur privé comptant 50 employés ou plus établissent des voies et des procédures de Dénonciation et de suivi internes. Cette Directive établit des dispositions générales sur le caractère obligatoire des canaux de signalement internes, leurs procédures internes de gestion et de suivi, ainsi que les obligations des procédures internes de signalement de la confidentialité, de la protection des données personnelles et de l'enregistrement, des mesures de protection et de soutien aux informateurs et de la prévoyance de l'établissement de sanctions contre les violations en la matière.
4. La Directive Européenne précédente n'est pas directement applicable aux États membres de l'Union européenne, mais elle doit être transposée dans leurs systèmes juridiques nationaux. Dans le cas de l'Espagne, cette transposition a été effectuée par le biais de sa *Loi 2/2023, du 20 février, régissant la protection des personnes signalant des infractions légales et la lutte contre la corruption*. Ainsi, ce Règlement est conforme aux dispositions de la Directive Européenne susmentionnée et, en ce qui concerne les aspects complémentaires ou précisés, à la réglementation espagnole sur la protection des personnes signalant des infractions légales et la lutte contre la corruption (*Loi 2/2023, du 20 février*).
5. D'autre part, l'impact sur la configuration juridique de ces systèmes et canaux internes de communication des infractions par la réglementation européenne sur la protection des données personnelles ne doit pas être négligé, surtout compte tenu de son applicabilité directe dans tous les États membres de la norme européenne générale qui la régit: *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD –)*.
6. Pour sa part, la législation espagnole sur la responsabilité pénale des personnes morales décrit les exigences que doivent avoir les modèles d'entreprise d'organisation, de gestion et de prévention des risques pénaux ou des délits d'entreprise; en particulier et à ces fins, de tels modèles « *imposer l'obligation de signaler les risques et manquements éventuels à l'organe chargé de surveiller le fonctionnement et le respect du modèle de prévention* » et « *mettre en place un système disciplinaire qui sanctionne de manière adéquate le non-respect des mesures établies par le modèle* » (art. 31 bis du Code pénal espagnol). Des dispositions sont également établies sur le fonctionnement de ces systèmes internes d'information dans la réglementation espagnole sur la protection des données personnelles (en particulier, l'article 24 de la *Loi Organique 3/2018 du 5 décembre sur la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques* ; article modifié par la *Loi 2/2023 du 20 février* susmentionnée, déclarant licites "les traitements de données personnelles nécessaires pour garantir la

protection des personnes signalant des infractions légales", qui seront soumis au RGPD, à la Loi Organique 3/2018 du 5 décembre et à la Loi 2/2023 du 20 février).

7. Ces mêmes dispositions ou des dispositions similaires sur les systèmes et canaux internes de communication et d'information d'infractions normatives existent dans d'autres systèmes juridiques des pays autres que l'Espagne où le Groupe Nueva Pescanova est présent, ce qui justifie également la portée mondiale du Canal de Conformité pour toutes les entreprises espagnoles et étrangères du Groupe, et ce indépendamment du fait que ce soit dans la législation locale du pays spécifique. En question, il existe ou non l'obligation légale ou la disposition normative concernant les systèmes ou canaux internes d'information dans la sphère commerciale ou privée. À titre d'exemple et sans épuisement :
 - a. En Argentine, conformément aux dispositions de l'article 23 de sa Loi n° 27.401 sur la responsabilité pénale applicable aux personnes morales privées, parmi les éléments que les « programmes d'intégrité » doivent avoir figurent « des canaux internes de signalement des irrégularités, ouverts à des tiers et diffusés de manière adéquate ».
 - b. Au Portugal, l'article 8.º, 1 de la Loi n° 93/2021, du 20 décembre, sur le régime général de protection des lanceurs d'alerte, établit l'obligation pour les entreprises de plus de 50 employés de disposer de canaux de signalement internes.
 - c. En Équateur, la Loi Organique réformant le Code pénal organique intégral du 17 février 2021 a modifié le premier paragraphe de l'article 49 du Code pénal organique intégral afin, entre autres, d'indiquer les exigences minimales que doivent avoir les systèmes d'intégrité, les normes, les programmes et/ou les politiques de conformité, prévention, direction et/ou supervision, et compris la mise en place d'un « Canal d'alerte ».
 - d. En Italie, l'article 6.2 du décret législatif n° 231 du 8 juin 2021 identifie parmi le contenu des modèles d'organisation et de gestion de la prévention du crime, l'établissement d'obligations de signalement devant l'organe chargé de surveiller le fonctionnement et le respect du modèle organisationnel (Organisme de Surveillance). Cette règle a ensuite été modifiée par, notamment, la Loi 179/2017, du 30 novembre, modifiant l'article 54 bis du décret législatif no 165, du 30 mars 2001, relatif à la protection des employés ou collaborateurs qui signalent des irrégularités.
 - e. En France, la Loi n° 2016/1691 (dite *LOI SAPIN II*), établit l'obligation pour certaines personnes morales de disposer de canaux de signalement internes.
8. Dans cet état de choses et tenu compte de la portée mondiale déjà indiquée qui a dans tout le Groupe Nueva Pescanova son Canal de Conformité, ce Règlement est respecté, en général, aux obligations légales que chacune des sociétés espagnoles et étrangères du Groupe peut avoir individuellement de disposer de mécanismes internes d'information et de signalement des infractions, le tout sans préjudice des adaptations que l'Unité de Conformité doit faire, le cas échéant, conformément aux dispositions légales en la matière du pays à partir duquel la communication est faite ou dans lequel se trouve le communicateur/informateur.
9. Et c'est précisément pour ce qui précède que les personnes qui utilisent ce Canal à partir d'un pays ou d'une juridiction autre que l'Espagne (par l'un des canaux activés à cet effet) doivent nécessairement tenir compte du fait qu'il est possible qu'il existe des réglementations légales locales pertinentes ou applicables dans ce domaine, dans ce cas, ces lois nationales prévaudront dans la mesure où elles ne contredisent pas la protection minimale des informateurs et de leurs données personnelles établie dans la législation européenne et espagnole, de l'avis de l'Unité de Conformité et a demandé, si nécessaire, les conseils technique appropriés dans la législation locale.
10. En bref, ce Règlement configure le *Canal de Conformité du Groupe Nueva Pescanova* comme le *Système Interne d'Information* et l'outil de communication global ouvert, transparent et confidentiel de l'ensemble du Groupe Nueva Pescanova à travers lequel toute personne (professionnel ou non du

Groupe) de n'importe où dans le monde peut élever (y compris de manière anonyme) devant les Consultations et les Dénonciations de l'Unité de Conformité sur l'éthique, l'intégrité et la conformité réglementaire (que nous identifierons comme *des questions de conformité*) dans les termes et avec la portée définis dans les présentes.

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Nature et configuration préférentiellement technologique du Canal de Conformité

1. Le Canal de Conformité du Groupe Nueva Pescanova est constitué en tant que *Système Interne d'Information* et outil de communication sécurisé, confidentiel et réservé à travers lequel toute personne physique (qu'elle soit ou non un membre du Groupe) peut soumettre (même anonymement) des Consultations et des Dénonciations (communications ou informations) à son Unité de Conformité sur les questions d'éthique des affaires, d'intégrité institutionnelle et de conformité réglementaire expressément indiquées dans le présent Règlement (questions de *conformité*).
2. Ce Canal de Conformité est préférentiellement configuré comme un *outil technologique de communication*, accessible publiquement via les sites web appartenant au Groupe Nueva Pescanova (internes et externes), et sera techniquement maintenu par un fournisseur externe spécialisé dans la conception de ce type de systèmes d'information (avec les licences appropriées), offrant des normes de sécurité, de confidentialité et de protection des données personnelles de la plus haute exigence. Cette configuration technologique préférentielle permet précisément de renforcer les garanties d'anonymat, de confidentialité, d'absence de représailles, de protection des données personnelles, de respect de la vie privée et de sécurité de l'information sur lesquelles repose le fonctionnement du Canal de Conformité, tout en facilitant et favorisant une gestion plus sûre, transparente, agile et traçable des communications qui ont lieu (surtout lorsqu'elles sont anonymes). Ce fournisseur technologique externe ne gèrera ni n'aura accès aux communications reçues par le biais de cet outil.
3. Pour les cas où il ne serait pas possible ou souhaitable d'utiliser l'outil technologique du Canal de Conformité prévu comme canal privilégié pour signaler d'éventuelles infractions, des moyens de communication (verbaux et écrits) avec l'Unité de Conformité sont également disponibles, et ils sont soumis aux dispositions prévues dans ce Règlement :
 - a. **Email** à canal.cumplimiento@nuevapescanova.com, qui est gérée directement par le Directeur de l'Unité de Conformité.
 - b. **Courrier Postal** postal au siège du Groupe Nueva Pescanova situé à Rúa José Fernández Iglesias s/n, CP 36320, Chapela-Redondela (Pontevedra, Espagne), envoyé dans une enveloppe scellée et expressément « À l'attention du Directeur de l'Unité de Conformité du Groupe Nueva Pescanova ».
 - c. **Par téléphone**, en appelant le numéro de service général du siège du Groupe Nueva Pescanova en Espagne (+34 986 818 100) en demandant à l'opérateur de contacter le Directeur de l'Unité de Conformité. Dans le cas où à ce moment-là le directeur de l'unité n'est pas disponible, l'appelant laissera à l'opérateur un numéro de téléphone afin que l'appel soit retourné dès que possible, sans avoir besoin d'indiquer le nom et le prénom ou toute autre donnée d'identification s'il ne le souhaite pas. Dans le cas des professionnels du Groupe, ils peuvent appeler directement pendant les heures de bureau espagnol au numéro de téléphone portable du Directeur de l'Unité de Conformité, qui peut être consulté dans l'annuaire interne des contacts des employés approprié.

Article 2. Objet, domaine d'application et portée du présent Règlement

1. Ce Règlement a pour objet d'établir l'ensemble des conditions d'utilisation, des règles de fonctionnement, des principes directeurs et des règles de gestion et de procédure du Canal de Conformité du Groupe Nueva Pescanova en tant que *Système Interne d'Information* établi au niveau mondial, permettant à toute *personne physique* (interne ou externe au Groupe) d'informer l'Unité de

Conformité (en tant que *Responsable du Système Interne d'Information*) d'une action ou d'une omission relative à l'une des *questions de Conformité* et concernant l'une des personnes visées à l'article 5 du présent Règlement.

2. Ce règlement s'applique à toute personne physique qui utilise le Canal de Conformité, qu'elle fasse ou non partie du Groupe Nueva Pescanova, et quel que soit le moyen de communication utilisé. Il s'applique à toutes les sociétés du Groupe, notamment à sa société mère de nationalité espagnole, Nueva Pescanova, S.L., ainsi qu'à toutes les sociétés et fondations espagnoles et étrangères sur lesquelles la première exerce, directement ou indirectement, son contrôle conformément à la législation commerciale espagnole ou aux termes de la réglementation sur les fondations du secteur privé (filiales ou participations).

Article 3. *Informateurs du Canal de Conformité*

Sans préjudice de la réglementation légale applicable dans chaque cas et lieu, seront considérées comme "*Informateurs*" aux fins du système de garanties et de protection prévu dans ce règlement, toute personne physique (appartenant ou non au Groupe Nueva Pescanova) qui, conformément aux principes de vérité et de bonne foi, utilise le Canal de Conformité pour présenter une Consultation ("*Consultant*") ou une dénonciation ("*Dénonciateur*") concernant des informations sur de présumées violations de *questions de Conformité* obtenues dans le contexte de la relation professionnelle ou d'emploi qu'elle entretient avec le Groupe, comprenant en tout cas :

- a. Les salariés et, en général, tout professionnel du Groupe, y compris les stagiaires, pendant les périodes de formation (qu'ils soient rémunérés ou non), ainsi que les personnes dont la relation de travail avec le Groupe n'a pas encore commencé, concernant les informations sur les présumées violations obtenues lors d'un processus de sélection ou de recrutement auquel elles participent ou ont participé.
- b. Les anciens salariés du Groupe Nueva Pescanova, quel que soit le mode de cessation de leur relation de travail.
- c. Les travailleurs indépendants (c'est-à-dire les personnes physiques agissant pour leur propre compte) dans le cadre de la relation contractuelle ou professionnelle qu'ils entretiennent avec le Groupe.
- d. Les actionnaires ou associés personnes physiques, ainsi que les représentants personnes physiques des personnes morales et les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises du Groupe.
- e. Toute personne physique travaillant pour ou sous la supervision et la direction des entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs du Groupe.

Article 4. *Responsable du Système Interne d'Information*

1. Le Conseil d'administration de Nueva Pescanova, S.L., a désigné l'*Unité de Conformité* en tant que *Responsable du Système Interne d'Information* du Groupe Nueva Pescanova (c'est-à-dire du Canal de Conformité), conformément aux dispositions du présent règlement et, de manière supplétive pour les aspects non expressément prévus ici, selon le règlement interne de fonctionnement de ladite Unité approuvé par le Conseil d'administration de Nueva Pescanova, S.L. (Règlement de l'Unité de Conformité).
2. L'Unité de Conformité est un organe collégial interne et permanent composé de trois (3) membres, doté de pouvoirs d'initiative, d'autonomie et d'indépendance d'action, avec des compétences et des moyens humains et matériels pour veiller au respect du *Système Normatif de Gouvernance Corporatif et de Conformité* (Compliance) établi au sein du Groupe Nueva Pescanova.
3. Le *Directeur de l'Unité de Conformité* (qui est également un cadre du Groupe Nueva Pescanova en tant que Directeur Corporatif de Conformité –ou *Chief Ethics & Compliance Officer*–) est le membre de l'Unité auquel les pouvoirs de gestion du Canal de Conformité (c'est-à-dire la réception des

Consultations et des Dénonciations) et le traitement des Dossiers découlant des communications reçues par le biais de celui-ci ont été délégués, conformément aux modalités et aux règles de traitement prévues dans le présent Règlement. Le Directeur de l'Unité de Conformité, conformément à l'article 3.1 du Règlement de l'Unité de Conformité, est nommé par décision du Conseil d'administration de Nueva Pescanova, S.L., sur proposition de sa Commission de Gouvernance, de Responsabilité et de Durabilité, et bénéficie des pouvoirs d'initiative, d'autonomie et d'indépendance nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

4. Les membres de l'Unité de Conformité exerceront leurs fonctions de manière indépendante et autonome, ne pouvant recevoir d'instructions d'aucune sorte concernant les informations reçues par le biais du Canal de Conformité, ainsi que le traitement et la résolution des dossiers qui en découlent, en leur fournissant les moyens humains et matériels nécessaires.
5. La nomination et la cessation des membres de l'Unité de Conformité seront notifiées en Espagne à l'*Autorité Indépendante de Protection des Informateurs, A.A.I.*, ou, le cas échéant, aux autorités ou organes compétents des Communautés autonomes concernées, dans un délai de **dix (10) jours ouvrables**, en précisant, en cas de cessation, les motifs justifiant cette décision.

Article 5. Questions incluses et exclues des communications par le Canal de Conformité

1. Les communications par le Canal de Conformité (Consultations et Dénonciations) doivent porter sur l'une des questions de conformité suivantes :
 - a. Droits de l'homme et libertés fondamentales.
 - b. Intégrité et indemnisation physique et morale.
 - c. Pots-de-vin et corruption.
 - d. Blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et non-prolifération.
 - e. Sanctions internationaux (financiers ou non financiers) sur des pays, des personnes ou des entités.
 - f. Fraude et autres crimes économiques, commerciaux ou financiers.
 - g. Autres infractions pénales (crimes ou délits).
 - h. Conflits d'intérêts.
 - i. Infractions graves ou très graves à la législation sur la défense de la concurrence et la concurrence déloyale.
 - j. Infractions graves ou très graves des réglementations fiscales, de sécurité sociale et sur les subventions publiques applicables aux sociétés du Groupe Nueva Pescanova.
 - k. Infractions graves ou très graves de l'efficacité des consommateurs et des utilisateurs lorsqu'ils ne se réfèrent pas à des Dénonciations ou incidents de consommation ou de produit qui doivent être communiqués et traités de manière ordinaire par les canaux du service à la clientèle et du service à la clientèle autorisé par le Groupe Nueva Pescanova.
 - l. Infractions graves ou très graves aux réglementations régissant la publicité et les services de la société de l'information et du commerce électronique lorsqu'elles ne se réfèrent pas à des Dénonciations ou des incidents qui doivent être communiqués via les canaux de service aux consommateurs et de service à la clientèle activés dans les différentes plateformes de vente du Groupe Nueva Pescanova.

- m. Infractions graves ou très graves à la réglementation régissant la chaîne alimentaire et les relations commerciales entre les opérateurs de la chaîne alimentaire lorsqu'elles ne se réfèrent pas à des Dénonciations ou des incidents qui doivent être communiqués et traités de manière ordinaire par les canaux du service client, du service client ou des fournisseurs autorisés par le Groupe Nueva Pescanova.
 - n. Infractions graves ou très graves aux réglementations protectrices de l'intimité personnelle, de l'honneur, de la vie privée ou des données personnelles, lorsqu'elles ne sont pas liées à des demandes relatives à l'exercice de droits individuels sur les données personnelles qui doivent être formulées par le biais des canaux de communication spécifiques mis en place par le Groupe Nueva Pescanova.
 - o. Infractions graves ou très graves aux réglementations sur la sécurité et la santé au travail, lorsqu'elles ne sont pas liées à des réclamations, plaintes ou incidents qui doivent être communiqués et traités de manière ordinaire par le Service de Prévention des Risques Professionnels du Groupe Nueva Pescanova conformément aux dispositions de la réglementation en matière de prévention des risques professionnels en vigueur.
 - p. Infractions graves ou très graves à la réglementation ou achat du territoire et de l'urbanisme.
 - q. Infractions graves ou très graves aux réglementations environnementales lorsqu'elles ne se réfèrent pas à des Dénonciations ou à des incidents qui doivent être communiqués et traités de manière ordinaire par le domaine de la qualité, de la sécurité alimentaire et de l'environnement du Groupe Nueva Pescanova.
 - r. Infractions graves ou très graves à la réglementation sur la santé publique, la qualité et la sécurité alimentaire lorsqu'elles ne se réfèrent pas à des Dénonciations, des Dénonciations ou des incidents qui doivent être communiqués et traités de manière ordinaire par le domaine de la qualité, de la sécurité alimentaire et de l'environnement du Groupe Nueva Pescanova.
 - s. Autres questions liées à Notre Code d'éthique, à la Charte Éthique et Sociale du Fournisseur, à la Politique Corporative de Prévention des Risques Criminels ou au Code Anti-Corruption du Groupe Nueva Pescanova, lorsqu'elles ne se réfèrent pas à des questions sur lesquelles il existe d'autres canaux spécifiques de communication de dénonciations ou incidents.
2. Les communications sur les questions visées au paragraphe 1 du présent article sont valables (et, par conséquent, recevables) à condition qu'elles se réfèrent ou affectent de quelque manière que ce soit la performance professionnelle du personnel du Groupe Nueva Pescanova dans l'exercice de sa position, position, position ou fonctions, ainsi que d'autres personnes liées ou liées au Groupe, telles que des sous-traitants, des sous-traitants ou des agences de travail intérimaire dans le cadre de leurs services en faveur du Groupe Nueva Pescanova, ou un fournisseur ou fournisseur du Groupe Nueva Pescanova, ou ses sous-traitants et employés, en relation avec ou en relation avec leur prestation de services ou de fournitures au Groupe Nueva Pescanova.
3. Les communications effectuées par l'intermédiaire du Canal de Conformité qui traitent de l'une des questions suivantes sont expressément exclues (et, par conséquent, seront inadmissibles pour traitement pur et simple par l'Unité de Conformité) :
- a. Pétitions, demandes, ou dénonciations de nature strictement syndicale et individuelle de la personne qui les formule circonscrites au périmètre de la gestion des relations de travail entre les travailleurs et la direction de l'entreprise (sans caractère exhaustif, processus de recrutement et de sélection du personnel, augmentations de salaire et autres demandes liées à la rémunération, système compensatoire ou les avantages sociaux, les congés, les congés, les congés de maladie, les accidents du travail ou les maladies professionnelles, l'absentéisme, l'évaluation des performances et la fixation d'objectifs, la gestion des talents, les promotions internes ou les changements d'emploi, la mobilité internationale et le régime des expatriés, les

questions de sécurité sociale, les prestations et allocations sociales, procédures disciplinaires et autres questions liées aux régimes de sanctions et d'infractions au travail, de licenciements et d'autres questions liées à la résiliation de la relation de travail et aux incidents de l'environnement de travail).

- b. Questions de nature sociale ou du travail qui peuvent ou devraient se poser ou être résolues par les voies de communication, de consultation, de contact ou de négociation collective prévues par la réglementation du travail entre les représentants légaux des travailleurs et la direction de l'entreprise et/ou qui doivent être traitées au sein d'autres organes paritaires et collégiaux de participation avec des compétences en matière d'information, de consultation et de négociation, de surveillance et de contrôle, conformément à la réglementation du travail applicable.
 - c. Cas de harcèlement au travail, harcèlement sexuel, harcèlement fondé sur le sexe et/ou discrimination, qui, conformément aux dispositions légales ou conventionnelles, sont soumis aux mécanismes de signalement et d'enquête prévus dans les protocoles d'action en matière de harcèlement mis en place dans différentes sociétés du Groupe Nueva Pescanova, suite à des négociations et/ou consultations avec les représentations légales appropriées des travailleurs.
 - d. Exercice des droits individuels sur les données personnelles (information, accès, rectification, suppression ou oubli, annulation ou opposition, limitation du traitement, portabilité, etc.) qui doivent être soulevés par les canaux spécifiquement autorisés par le Groupe à cette fin ou, en dernier ressort, qui doivent être exercés devant le Comité de Protection des Données et de la Confidentialité du Groupe Nueva Pescanova (comite.datos.privacidad@nuevapescanova.com).
 - e. Incidents, incidents ou violations de la sécurité de l'information qui doivent être communiqués directement aux zones de systèmes, de sécurité ou de service de l'utilisateur (*HelpDesk*).
 - f. Incidents ou manquements aux systèmes de gestion de la qualité, de la sécurité alimentaire, de l'environnement et de la prévention des risques professionnels lorsque les canaux de communication ordinaires spécifiquement autorisés par le Groupe Nueva Pescanova à cet effet n'ont pas été utilisés auparavant ou n'ont pas été préalablement communiqués par tout autre moyen aux zones, départements ou directions correspondants.
 - g. Les demandes d'informations ou les Dénonciations liées à des questions qui sont discutées ou résolues dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale engagée contre le Groupe Nueva Pescanova, ou qui sont traitées de manière extrajudiciaire entre les représentants ou les avocats des parties impliquées.
 - h. Contacts d'associés ou d'investisseurs dans le cadre de demandes d'informations financières ou non financières sur les sociétés, les appels à l'Assemblée générale, les résolutions du Conseil d'administration et d'autres questions de gouvernance d'entreprise qui doivent être adressées au Département juridique de la société ou au Secrétariat de l'organe d'administration de la société à laquelle la demande se rapporte.
4. Lorsqu'une Dénonciation est irrecevable pour traitement parce qu'elle concerne des questions ou des questions exclues du champ d'application du Canal de Conformité, l'Unité de Conformité peut, le cas échéant, accepter qu'elle soit transférée à la Unité au Département ou à la Direction du Groupe Nueva Pescanova compétent dans la matière ou la question en question, veiller à la confidentialité et au respect des autres garanties qui informent le fonctionnement du Canal de Conformité qui se déroulent.

Article 6. Typologie des Communications et parties dans les Dossiers du Canal de Conformité

1. Par le biais des canaux offerts par le Canal de Conformité, deux types de communications peuvent être effectués :

- a. Consultations :
- i. Il s'agit de communications écrites ou verbales dans lesquelles l'Unité de conformité du Groupe Nueva Pescanova est invitée à se prononcer formellement et par écrit sur la portée, l'application et / ou l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions qui affectent l'une des questions sur lesquelles les communications faites par le canal peuvent se rapporter, de conformité conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Règlement.
 - ii. La personne qui soulève une Consultation (qui, si elle préfère, peut agir de manière anonyme) sera appelée un Consultant.
 - iii. Les Consultations donneront lieu à l'ouverture du *Dossier de Consultation* approprié [sous l'acronyme DC] auquel le Directeur de l'Unité de Conformité attribuera un numéro de référence interne, qui sera différent du numéro d'identification de cas que l'outil technologique du Canal attribue automatiquement chaque Consultation et que le consultant devra Rappelez-vous ou enregistrez pour pouvoir suivre l'outil.
- b. Dénonciations :
- i. Ce sont des communications écrites ou verbales par lesquelles on informe formellement l'Unité de Conformité d'événements (actions ou omissions) pouvant constituer une infraction aux questions de Conformité décrits à l'article 5 du présent Règlement.
 - ii. La personne qui fait un signalement (qui peut être identifiée, à condition qu'elle soit accompagnée de données d'identification véridiques, ou qui reste anonyme) sera appelée un *Dénonciateur* aux fins du présent Règlement, qui peut toujours demander une rencontre individuelle (en personne ou par vidéoconférence) avec le Directeur de l'Unité de Conformité, y compris dans le but d'officialiser la présentation d'une Dénonciation verbale.
 - iii. Si la Dénonciation identifie la personne considérée comme responsable ou à qui les faits dénoncés sont imputés, cette personne sera considérée comme *Dénoncée* aux fins du présent Règlement, à condition que la Dénonciation en question soit admise pour traitement par l'Unité de Conformité. Le traitement des personnes dénoncées aux fins du présent Règlement sera également accordé à la personne qui, bien qu'elle ne soit pas individualisée ou expressément identifiée comme telle par le Dénonciateur, suit raisonnablement sa paternité ou son intervention possible du compte rendu des faits contenus dans la Dénonciation admise pour traitement, de l'avis de l'unité de conformité. Ce statut de Dénoncée sera également attribué à la personne qui apparaît comme prétendument responsable des faits dénoncés puisque les mesures d'enquête interne sont pratiquées par l'enquêteur du dossier auquel il y a.
 - iv. Les Dénonciations lieu à l'ouverture du *Dossier de Dénonciation* approprié [sous l'acronyme DD] auquel le Directeur de l'Unité de Conformité donnera un numéro de référence interne, qui sera différent du numéro d'identification du Dossier que l'outil technologique attribue automatiquement à la Dénonciation et que le Dénonciateur devra se souvenir ou enregistrer afin d'en assurer le suivi via l'outil.
2. Le présent Règlement peut désigner les Consultants et les Dénonciateurs en tant qu'« *Informateurs* » du Canal de Conformité lorsque ses dispositions les concernent et s'appliquent aux deux de manière indistincte.
 3. Le destinataire et le gestionnaire de toutes les communications effectuées par le Canal de Conformité (par quelque moyen que ce soit) seront le Directeur de l'Unité de Conformité (ou quiconque prendra sa place en cas d'absence ou d'impossibilité), qui leur donnera le cours prévu dans le présent Règlement.

CHAPITRE II. DEVOIRS, PRINCIPES ET GARANTIES DU CANAL DE CONFORMITÉ

Article 7. Devoirs de vérité, de responsabilité, de proportionnalité et de bonne foi

1. Les informateurs et autres personnes intervenant dans le cadre d'un Dossier (en tant que témoins, experts techniques ou experts) sont expressément soumis aux devoirs de vérité, responsabilité, proportionnalité et bonne foi. Leur utilisation à des fins autres que celles de veiller et d'assurer la conformité dans les *questions de Conformité* et de l'activité professionnelle des personnes visées à l'article 5 du présent règlement est interdite.
2. L'Unité de Conformité considérera qu'il y a eu une grave violation de ces devoirs et, par conséquent, considérera comme une communication fautive ou une information fournie de manière erronée lorsque l'informateur ou toute autre personne intervenant dans un Dossier avec l'obligation de dire la vérité a agi de manière manifestement de mauvaise foi, avec une connaissance manifeste de la fausseté des faits communiqués ou rapportés, ou avec un mépris téméraire pour la vérité. Dans le cas où, à la suite de la procédure d'un Dossier, il est établi que des informations ont été fournies de manière manifestement de mauvaise foi sur la base de données fausses ou délibérément déformées, il sera vérifié s'il existe une relation de travail avec la personne responsable de ces informations afin, le cas échéant, de le communiquer au service des Ressources Humaines afin que, le cas échéant, les mesures disciplinaires appropriées soient prises conformément à la législation du travail applicable. L'Unité de Conformité ne considérera pas de telles actions ou mesures disciplinaires comme une violation de la garantie de non-représailles prévue à l'article 12 du présent Règlement.

Article 8. Devoirs de collaboration

1. Tous les professionnels du Groupe Nueva Pescanova ont l'obligation de collaborer avec l'Unité de Conformité (dans le cadre de leurs fonctions, de leur position et de leur champ de responsabilité) dans la prévention, la détection et la correction des comportements, actions ou pratiques qui pourraient impliquer la non-conformité en matière de *Conformité* et de fournir l'assistance demandée.
2. En particulier, tous les professionnels du Groupe Nueva Pescanova doivent fournir toute la collaboration et l'aide requises par l'Unité de Conformité pour le traitement correct et adéquat des *Dossiers* du Canal de Conformité.
3. De plus, si un professionnel du Groupe Nueva Pescanova reçoit une communication interne ou externe, orale ou écrite, qui, par sa nature, aurait dû être transmise à l'Unité de Conformité via le Canal de Conformité, il en informera immédiatement le Directeur de l'Unité de Conformité afin qu'il agisse conformément aux dispositions du présent Règlement. Dans tous les cas, le destinataire de ladite communication devra respecter les devoirs de confidentialité prévus à l'article 11 du présent Règlement et, le cas échéant, éliminer totalement et définitivement la communication reçue une fois qu'elle aura été portée à la connaissance du Directeur de l'Unité de Conformité.

Article 9. Principes de rationalité et de prudence dans l'utilisation du Canal de Conformité

Les Informateurs respecteront les règles d'utilisation et de conduite suivantes du Canal de Conformité :

- a. Ils évaluent et infirment d'abord l'existence d'autres moyens ou mesures valables, adéquats et suffisants pour résoudre la question en question.
- b. Ils s'abstiendront de fonder les informations fournies sur de simples conjectures, spéculations, suspicions ou rumeurs, dépourvues de la moindre possibilité de corroboration, de soutien, de vérification ou de fondement.
- c. Ils n'utiliseront jamais le canal de manière fautive, fautive, mensongère ou frauduleuse.

Article 10. *Garantie d'anonymat*

1. Les Informateurs peuvent faire un usage anonyme du Canal de Conformité, sans avoir besoin de s'identifier et sans, par la suite, être tenus de le faire ou de fournir des données qui pourraient les rendre, directement ou indirectement, identifiables.
2. Dans les formulaires de Consultation et de Dénonciation activés dans l'outil technologique du Canal, les champs liés aux données d'identification de l'informateur apparaîtront toujours comme non obligatoires ou facultatifs. A défaut de remplissage de dich ou champs facultatifs ne peut en aucun cas empêcher la présentation d'une communication par ledit outil et/ou son irrecevabilité pour ce motif.
3. L'outil technologique du Canal de Conformité sera hébergé en dehors des serveurs et des systèmes d'information et de communication du Groupe Nueva Pescanova auxquels il n'aura pas accès et sera expressément conçu pour garantir l'anonymat, permettant la communication bidirectionnelle de l'Unité de Conformité avec l'informateur anonyme en maintenant cet anonymat pendant le processus. L'outil ne stockera ni ne suivra les métadonnées, y compris les adresses IP, qui pourraient révéler l'identité ou rendre un informateur anonyme identifiable.
4. L'informateur anonyme de l'outil technologique du Canal disposera d'un identifiant unique et de mots de passe personnels qui lui permettront d'y accéder à tout moment, d'effectuer le suivi approprié du Dossier de Consultation ou de Dénonciation, de vérifier si l'Unité de Conformité lui a adressé une communication ou un message et de lui répondre, sans perdre l'anonymat à aucun moment au cours de ce dialogue avec l'Unité.
5. Ni les membres de l'Unité de Conformité, ni aucun autre département, direction ou professionnel du Groupe Nueva Pescanova ne peuvent effectuer d'actions de quelque nature que ce soit visant à découvrir l'identité d'un Informateur anonyme du Canal de Conformité.
6. Les communications anonymes recevront exactement le même traitement que les communications dans lesquelles l'informateur choisit de s'identifier.

Article 11. *Garantie de confidentialité*

1. L'Unité de Conformité garantit, en tout cas, la confidentialité des données d'identification de l'informateur, qui ne seront pas divulguées à des tiers, sauf dans les cas où il existe une obligation légale de le faire ou si cela est expressément prévu dans cet article, dans la Politique de Confidentialité du Canal de Conformité figurant à l'article 13 du présent Règlement et/ou dans la Politique de Confidentialité de l'outil technologique du Canal de Conformité, le cas échéant. Cette obligation de confidentialité s'applique également à toute autre information à partir de laquelle l'identité de l'informateur peut être déduite, directement ou indirectement, ainsi qu'aux actions menées pour la gestion et le traitement du dossier ouvert par l'Unité de Conformité.
2. De même, l'Unité de Conformité garantit la confidentialité des données relatives aux personnes concernées par une communication via le Canal de Conformité (en particulier du dénoncé) et, en général, de toute tierce personne mentionnée dans les informations fournies à l'Unité de Conformité.
3. Cette même confidentialité doit également être garantie par tout professionnel du Groupe Nueva Pescanova recevant des informations qui doivent être traitées, gérées et résolues conformément aux dispositions du présent règlement, lesquelles doivent être immédiatement communiquées au Directeur de l'Unité de Conformité. Le non-respect de cette obligation de confidentialité, ou le défaut de communication des informations reçues soumises à ce règlement au Directeur de l'Unité de Conformité, peut entraîner l'imposition de sanctions disciplinaires conformément à la législation du travail applicable dans chaque cas.

4. À moins qu'il ne s'agisse d'une personne (interne ou externe au Groupe Nueva Pescanova) qui doit nécessairement connaître l'identité de l'informateur, selon l'appréciation de l'Unité de Conformité, pour mener une enquête interne adéquate, prendre une décision ou mettre en œuvre les mesures convenues dans le cadre d'un dossier du Canal de Conformité, ou si cela est prévu ou obligatoire en vertu d'une disposition légale, l'identité de l'informateur ne pourra être communiquée qu'à l'autorité judiciaire, au ministère public ou à l'autorité administrative compétente dans le cadre d'une enquête pénale, disciplinaire ou répressive. Dans ces cas, l'informateur sera informé avant la communication de son identité, sauf si cela pourrait compromettre l'enquête interne en cours ou la procédure judiciaire ou administrative à laquelle l'obligation de communiquer son identité se rapporte.
5. L'identité de l'informateur ne pourra être communiquée au dénoncé que si le consentement exprès et écrit préalable de l'informateur est obtenu. Dans le cas où l'Unité de Conformité estime qu'il est absolument essentiel, pour mener une enquête et traiter correctement un dossier, que l'informateur consente à ce que son identité soit révélée au dénoncé, cela sera exposé de manière motivée à l'informateur. Si l'informateur maintient son refus de divulguer son identité au dénoncé, cela sera respecté en tout cas, sans préjudice de l'information selon laquelle cette impossibilité pourrait empêcher, dans certains cas, une enquête opportune et équitable sur les faits signalés et éventuellement empêcher d'établir les faits, l'auteur et/ou les manquements auxquels se réfère la communication.
6. Les membres de l'Unité de Conformité et toutes les autres personnes (internes ou externes au Groupe Nueva Pescanova) qui doivent participer à la gestion d'un Dossier (et qui peuvent donc légitimement avoir connaissance des données d'identification de l'informateur) veilleront à ce que cette confidentialité soit respectée, notamment en ce qui concerne l'interdiction de divulguer ou de communiquer (directement ou indirectement) l'identité de l'informateur au dénoncé, sauf si le consentement préalable et écrit mentionné précédemment est obtenu, dont ils seront responsables de l'obtention.

Article 12. *Garantie denon-représailles*

1. Il est strictement interdit d'adopter toute forme de représailles (directe ou indirecte, par action ou omission, y compris les menaces de représailles et les tentatives de représailles) à l'encontre de toute personne (qu'elle appartienne ou non au Groupe Nueva Pescanova) utilisant le Canal de Conformité.
2. En plus des personnes physiques *Informateurs* telles que définies à l'article 3 du présent Règlement, la garantie de non-représailles s'appliquera également aux personnes physiques et/ou morales suivantes :
 - a. Les représentants légaux des travailleurs dans l'exercice de leurs fonctions de conseil et de soutien à un Informant.
 - b. D'autres employés du Groupe Nueva Pescanova qui aident un Informant dans la présentation d'une information ou dans le traitement d'un dossier auprès du Canal de Conformité.
 - c. D'autres personnes physiques liées à l'Informant et susceptibles de faire l'objet de représailles, telles que des collègues de travail ou des membres de la famille de l'Informant.
 - d. Les personnes morales pour lesquelles l'Informant travaille ou avec lesquelles il entretient toute autre forme de relation dans un contexte professionnel, ou dans lesquelles il détient une participation significative lui permettant d'influencer ces personnes.
3. Aux fins du présent Règlement, on entend par représailles tout acte ou omission interdit par la loi, ou qui, directement ou indirectement, entraîne un traitement défavorable qui place les personnes qui en sont victimes dans une situation de désavantage particulier par rapport à d'autres dans le contexte professionnel, uniquement en raison de leur qualité d'Informant ou du fait qu'il s'agit de l'une des

personnes mentionnées au paragraphe précédent du présent article. À titre d'exemple non exhaustif, seront considérées comme des représailles les mesures suivantes :

- a. Suspension du contrat de travail, licenciement ou résiliation de la relation de travail, y compris la non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat de travail temporaire une fois la période d'essai terminée, ou résiliation anticipée ou annulation de contrats de biens ou de services, imposition de mesures disciplinaires, dégradation ou refus de promotion, et toute autre modification substantielle des conditions de travail et non-conversion d'un contrat de travail temporaire en contrat à durée indéterminée, si le travailleur avait des attentes légitimes quant à l'offre d'un emploi à durée indéterminée.
 - b. Dommages, y compris ceux de nature réputationnelle, ou pertes économiques, coercition, intimidation, harcèlement ou ostracisme.
 - c. Évaluations ou références négatives concernant la performance professionnelle.
 - d. Inclusion dans des listes noires ou diffusion d'informations dans un domaine sectoriel particulier, entravant ou empêchant l'accès à l'emploi ou la conclusion de contrats de travaux ou de services.
 - e. Refus ou annulation d'une licence ou d'une autorisation.
 - f. Refus de formation.
 - g. Discrimination ou traitement défavorable ou injuste.
4. Toute personne estimant faire l'objet de représailles pour avoir utilisé le Canal de Conformité doit le signaler immédiatement à l'Unité de Conformité (en déposant la plainte correspondante par le biais du Canal lui-même ou par tout autre moyen valide), laquelle procédera aux vérifications nécessaires et, si la situation décrite est avérée, prendra les mesures nécessaires pour y mettre fin, sans préjudice de toute autre action disciplinaire ou légale pouvant être entreprise et qui sera proposée à l'Unité, au Département ou à la Direction compétente du Groupe pour qu'elle les adopte, le cas échéant.
5. Ne seront pas considérées comme des représailles par l'Unité de Conformité à l'encontre des Informateurs et/ou des personnes bénéficiant de la protection visée au paragraphe 2 du présent article, les mesures suivantes :
- a. Les mesures prises dans le cadre de l'exercice régulier du pouvoir de direction de l'Entreprise en vertu de la législation du travail ou commerciale applicable, en raison de circonstances, de faits ou d'infractions établies et étrangères à une procédure engagée par le biais du Canal de Conformité du Groupe Nueva Pescanova.
 - b. L'exercice des actions disciplinaires, administratives ou judiciaires légalement prévues en cas de violation grave des devoirs de vérité et de bonne foi tels que prévus à l'article 7 du présent Règlement.
 - c. L'exercice des actions disciplinaires, administratives ou judiciaires légalement prévues lorsqu'il existe des indices rationnels selon lesquels les informations communiquées à l'Unité de Conformité ont été obtenues par la commission d'une infraction ou en connaissance de sa nature illicite.

Article 13. *Garantie de protection des données personnelles. Politique de Confidentialité du Canal de Conformité*

1. Les données personnelles traitées dans le système interne d'information du Canal de Conformité (quel que soit le canal de communication du Canal utilisé par l'informateur), seront faites dans le respect scrupuleux et le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles qui est applicable dans chaque cas, mais spécifiquement le *Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen*

et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données –RGPD–) et la Loi Organique [espagnole] 3/2018, du 5 décembre, Protection des données personnelles et garantie des droits numériques.

2. Le Responsable du Traitement des données personnelles du système interne d'information du Canal de Conformité est la société mère espagnole du Groupe Nueva Pescanova, **NUEVA PESCANOVA, S.L.** (avec CIF / NIF n° B-94123908, inscrite au Registre du Commerce de Pontevedra, folio 40 du livre 4054 des Sociétés, inscription 1^a de la feuille PO-58757 et siège social à Rúa José Fernández López s / n, 36320, Chapela-Redondela-Pontevedra-Espagne), qui a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles provenant d'une perte accidentelle ou de leur modification, accès, utilisation ou divulgation non autorisés, ayant également établi des procédures pour réagir à tout incident de sécurité susceptible d'affecter les données personnelles traitées.
3. Pour les sociétés du Groupe en Espagne, le *Comité de Protection des Données et de la Confidentialité du Groupe Nueva Pescanova* (comite.datos.privacidad@nuevapescanova.com) a été nommé Délégué à la Protection des Données (DPD) et enregistré auprès de l'Agence Espagnole de Protection des Données pour la protection des données. Toute question concernant la présente Politique de Confidentialité (et celle qui régit à tout moment le traitement des données personnelles via l'outil technologique du Canal) peut être soulevée devant ce Comité, sans préjudice de l'exercice des droits individuels sur vos données personnelles devant l'Unité de Conformité elle-même, comme indiqué à la section 11 du présent article.
4. Les données personnelles obtenues et faisant l'objet d'un traitement dépendront du fait que l'informateur soit identifié de manière nominative de manière véridique ou, au contraire, choisisse de soulever une Consultation ou une Dénonciation de manière anonyme. Dans le cas où l'informateur choisit de s'identifier d'une certaine manière valide, les données personnelles fournies dans sa communication (telles que le nom et le prénom, l'e-mail et le téléphone) seront traitées. De plus, si la Consultation ou la Dénonciation identifie nominativement, ou fournit d'autres données personnelles, de tiers, ou si ces données personnelles sont révélées au cours de l'enquête interne ou du traitement du Dossier, ces données personnelles seront également traitées par le Canal et seront soumises aux dispositions prévues dans cet article.
5. Les données personnelles et, en général, toutes les informations personnelles fournies par l'informateur seront traitées afin de gérer, d'enquêter et de répondre, le cas échéant, aux Consultations et Dénonciations transmis à l'Unité de Conformité du Groupe Nueva Pescanova via le Canal de Conformité. À cet égard :
 - a. Les données personnelles qui ne sont pas nécessaires à la connaissance et au traitement des Consultations et des Dénonciations concernant les questions de Conformité et les personnes visées à l'article 5 du présent Règlement ne seront pas traitées et seront supprimées immédiatement le cas échéant.
 - b. Toutes les données personnelles qui ont pu être communiquées et qui se réfèrent à des comportements qui ne sont pas inclus dans le champ d'application du présent Règlement seront supprimées.
 - c. Si la Consultation ou la Dénonciation reçue contient des données personnelles incluses dans des catégories spéciales de données (à savoir celles qui révèlent l'origine ethnique ou raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques, biométriques, relatives à la santé, à la vie ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique), elles seront supprimées immédiatement, sans qu'elles soient enregistrées et traitées.

- d. Les données personnelles qui ne sont pas véridiques seront supprimées dès que cette circonstance sera connue, sauf si cette absence de véracité peut constituer une infraction pénale, auquel cas ces informations seront conservées pendant la durée nécessaire à la procédure judiciaire.
6. La base légale de légitimation pour le traitement des données personnelles, selon la finalité indiquée dans le paragraphe précédent, est **(i)** Le respect de l'obligation légale imposée au Responsable du Traitement par les articles 10 à 12 de la *Loi [espagnole] 2/2023, du 20 février, régissant la protection des personnes signalant des infractions réglementaires et la lutte contre la corruption* ; **(ii)** L'intérêt légitime du Responsable du Traitement à garantir la légalité et la conformité des professionnels du Groupe Nueva Pescanova, des fournisseurs ou de toute autre partie liée au Groupe à Notre Code Éthique, à la Charte Éthique et Sociale du Fournisseur, à la Politique Corporatif de Prévention des Risques Pénaux, à notre Code Anticorruption ou à toute autre réglementation interne de l'entreprise ; et **(iii)** L'intérêt public lorsqu'il s'agit de garantir le respect d'autres règles légales.
7. Les données personnelles traitées seront conservées dans le système interne d'information du Canal de Conformité uniquement pendant le temps nécessaire à la résolution de la Consultation ou de la Dénonciation, et en tout cas pendant une période maximale de **trois (3) mois** à compter de la date de collecte des données personnelles –sauf s'il a été convenu une prolongation de la durée du Dossier pour une période maximale de **trois (3) mois supplémentaires**, après quoi elles seront supprimées–, sauf si la finalité de leur conservation est de fournir des preuves du fonctionnement du Programme de Prévention des Risques Pénaux du Groupe Nueva Pescanova, ou des programmes locaux de prévention des risques pénaux mis en place dans l'un des pays où il est présent, auquel cas elles seront conservées pendant une période maximale de **dix (10) ans**. Dans tous les cas, les communications qui ne sont pas admises par l'Unité de Conformité seront conservées de manière anonymisée, sans nécessité de les bloquer préalablement.
8. Les personnes suivantes peuvent avoir accès aux données personnelles contenues dans le système interne d'information du Canal de Conformité :
- a. Les membres de l'Unité de Conformité, d'autres professionnels de la Fonction Corporate de Conformité et, dans le cas où les informations se rapportent à une filiale étrangère du Groupe Nueva Pescanova, le/de la Délégué(e) à la Conformité de ladite filiale.
 - b. D'autres professionnels du Groupe à qui, sous obligation de confidentialité, l'Unité de Conformité confie la réalisation d'une enquête interne sur les informations communiquées (Instructeurs du Dossier).
 - c. Des professionnels externes au Groupe Nueva Pescanova qui ont été engagés par l'Unité de Conformité pour mener une enquête forensique sur les faits rapportés ou recueillir des preuves numériques, et qui agiraient en tant que sous-traitants du traitement en vertu d'un accord approprié de traitement des données personnelles.
 - d. Les responsables de la Service des Ressources Humaines du Groupe, lorsque l'Unité de Conformité aurait proposé dans sa résolution d'évaluer l'adoption éventuelle de mesures disciplinaires à l'égard d'un employé conformément à la législation du travail applicable.
 - e. Les responsables du Service Juridique et de la Conformité du Groupe, lorsque l'Unité de Conformité aurait proposé dans sa résolution d'évaluer l'adoption éventuelle de mesures légales concernant les faits enquêtés.
 - f. Le Délégué à la Protection des Données (dans le cas des sociétés du Groupe en Espagne, le Président du Comité de Protection des Données et de la Vie Privée).
9. En tout cas, le traitement des données personnelles par des personnes autres que celles indiquées dans la section précédente, voire leur communication à des tiers, sera licite lorsque cela sera

nécessaire pour la prise de mesures correctives au sein du Groupe ou pour le traitement des procédures de sanction ou pénales éventuellement applicables.

10. Aucun transfert international des données personnelles traitées via le Canal de Conformité n'est prévu. Nonobstant ce qui précède, si, exceptionnellement, il est strictement nécessaire d'effectuer un transfert international des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, ce transfert serait effectué selon l'une des hypothèses habilitantes établies à cet effet au chapitre V du RGPD, sans préjudice de l'applicabilité, le cas échéant, de son article 49, Section D, lorsque le transfert international de données est nécessaire pour des raisons importantes d'intérêt public.
11. Les informateurs du Canal et, en général, toute personne physique dont les données personnelles font l'objet d'un traitement dans le système interne d'information du Canal de Conformité, ont le droit d'accéder à leurs données personnelles, ainsi que de demander la rectification de données inexactes ou, le cas échéant, de demander leur suppression lorsque les données ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées, en plus d'exercer le droit d'opposition et de limitation au traitement et à la portabilité. Vous pouvez soumettre gratuitement vos demandes d'exercice des droits en contactant l'Unité de Conformité par email (unidad.cumplimiento@nuevapescanova.com ou canal.cumplimiento@nuevapescanova.com) ou par courrier postal à l'attention du Directeur de l'Unité de Conformité au siège social en Espagne de **NUEVA PESCANOVA, S.L.**, indiqué dans le paragraphe 2 du présent article. Il est également reconnu aux titulaires des données personnelles le droit de déposer des réclamations en cas de violation ou de non-respect de la réglementation sur la protection des données personnelles auprès de l'Agence Espagnole de Protection des Données via son site Web <https://sedeagpd.gob.es/sede-electronica-web/vistas/infoSede/tramitesCiudadano.jsf>; ou devant toute autre autorité de contrôle qui peut avoir des compétences en fonction de la nationalité du propriétaire des données, du lieu à partir duquel les données faisant l'objet d'un traitement ou tout autre point de connexion avec ladite Autorité conformément à la législation applicable dans chaque cas.
12. Sans préjudice des dispositions du présent article, l'outil technologique du Canal aura sa propre *Politique de Confidentialité* spécifique dans laquelle les utilisateurs (informateurs et tiers en général) trouveront les informations obligatoires sur le traitement de leurs données personnelles, qui, comme le présent Règlement, doivent être lues et expressément acceptées avant d'envoyer une communication.

Article 14. *Autres droits et garanties procédurales du Canal de Conformité*

L'Unité de contrôle du respect des dispositions veille également à ce que, lors du traitement des Dossiers de Consultation et de Dénonciation, le cas échéant compte tenu de leur nature différente, les droits et garanties procéduraux suivants soient respectés :

- a. ***Protection efficace***: L'analyse et la résolution exhaustives de toutes les Consultations et Dénonciations soumises via le Canal de Conformité sont garanties, ainsi que de toutes les données, informations ou documents fournis.
- b. ***Nécessité et proportionnalité***: La collecte et l'obtention de données et d'informations lors du traitement des Dossiers de Consultation et de Dénonciation (i) seront limitées à ce qui est strictement et objectivement nécessaire à leur bon traitement, ainsi qu'à la vérification de la réalité des faits communiqués ; (ii) seront traitées à tout moment conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, à des fins légitimes et spécifiques, sans pouvoir être utilisées à des fins incompatibles avec ladite finalité; et (iii) elles seront adéquates et non excessives par rapport aux finalités susmentionnées.
- c. ***Impartialité***: Les Consultations et les Dénonciations seront toujours traitées de manière équitable, impartiale, intégrale, objective, indépendante et honnête.

- d. *Audience et contradiction* : La personne mise en cause dans le cadre d'un Dossier de Dénonciation (dans le cas où la communication à l'origine de celle-ci a été acceptée par une résolution de l'Unité de Conformité conformément aux termes prévus dans ce Règlement) doit être informée des actions ou omissions qui lui sont reprochées et aura la possibilité d'être entendue à tout moment de l'enquête interne, dans les délais et de la manière jugés les plus appropriés pour garantir le bon déroulement de celle-ci.
- e. *Présomption d'innocence et protection de l'honneur* : Toutes les personnes sont présumées innocentes à l'égard de toute prétendue violation faisant l'objet d'une Dénonciation tant qu'il n'est pas prouvé le contraire après le traitement approprié d'un Dossier de Dénonciation et que cela soit déclaré dans la résolution appropriée de l'Unité de Conformité mettant fin à celui-ci. Il convient de veiller à la protection adéquate de l'honneur et de la bonne réputation des personnes concernées, en particulier du Défendeur.
- f. *Secret des communications et vie privée* : Les droits au secret des communications et à la vie privée seront toujours respectés dans le traitement des Dossiers de Consultation et de Dénonciation, dans les conditions et avec le contenu qu'ils sont reconnus constitutionnellement, légalement et / ou jurisprudentiellement et dans le strict respect des dispositions de Notre Code d'éthique et dans d'autres réglementations pertinentes existant dans notre système normatif interne.

CHAPITRE III. PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES CONSULTATIONS

Article 15. Durée

En règle générale, et à moins qu'il ne soit approprié de convenir de l'une des prorogations prévues à l'article suivant, les Consultations doivent être résolues dans les meilleurs délais à compter de leur réception et, en tout état de cause, dans un délai maximum de **dix (10) jours calendaires** suivant leur accusé de réception, à compter de ce même jour, comme prévu à l'article suivant.

Article 16. Tramitation et résolution

1. Une fois qu'une Consultation aura été reçue, le Directeur de l'Unité de Conformité l'enregistrera et en accusera officiellement réception au Consultant dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de **sept (7) jours calendaires** suivant sa présentation, à compter du même jour.
2. Compte tenu de l'objet, de la complexité ou de l'importance de l'objet de la consultation, le Directeur de l'Unité de Conformité peut choisir entre le résoudre directement dans la même communication d'accusé de réception prévue à la section précédente ou le soumettre préalablement à l'examen et à la décision de l'Unité de Conformité. Dans ce second cas, le Directeur de l'Unité de Conformité informera le Consultant à cet égard, en indiquant également si le délai ordinaire maximum pour résoudre les Consultations prévu à l'article 15 – **dix (10) jours calendaires** – est maintenu, ou prolongé en profitant de l'une des prorogations prévues dans les sections suivantes du présent article.
3. Dans les cas particulièrement complexes qui nécessitent une analyse plus approfondie, la collecte d'informations complémentaires ou même un contraste avec des tiers, ou en raison d'autres éléments susceptibles d'affecter la réponse adéquate à donner à la Consultation proposée, le Directeur de l'Unité de Conformité peut convenir d'un maximum de deux prolongations successives de **dix (10) jours** civils chacune. Une fois qu'une prolongation a été convenue, le consultant doit en être informé.
4. Dans le cas où, pour résoudre correctement une Consultation, il est nécessaire de demander plus d'informations au Consultant, ou lorsque les informations fournies dans la Consultation sont incomplètes ou peu claires, le Directeur de l'Unité de Conformité peut lui demander de les fournir, laissant en suspens la durée ordinaire de résolution de la Consultation (ou quelle que soit l'une de ses prolongations) est suspendue. , reprenant le calcul dudit délai à compter du jour même pour recevoir la réponse du Consultant. Le refus du Consultant de fournir ces informations complémentaires peut signifier la clôture du Dossier de Consultation, sans autre formalité.

CHAPITRE IV. PROCÉDURE DE RÉOLUTION DES DÉNONCIATIONS

Article 17. Durée

1. En règle générale et il convient de convenir de l'une prolongation prévue dans la section suivante du présent article, les Dossiers de Dénonciation [DD] seront résolus par l'Unité de Conformité dès que possible et, en tout état de cause, dans le délai ordinaire maximum de **trois (3) mois** à compter du jour de leur présentation.
2. À titre exceptionnel, et compte tenu de la nature et de la complexité des faits sur lesquels la Dénonciation est fondée, de la difficulté ou du nombre d'enquêtes qui peuvent être menées ou en raison de l'assentiment de toute autre circonstance extraordinaire de nature similaire, l'Unité de Conformité, sur proposition du Directeur de l'Unité, peut convenir des motifs **une (1) prolongation**, jusqu'à un maximum de **six (6) mois** à compter de la date de dépôt de la Dénonciation. Dans le cas où, une fois ce prolongation convenue et le délai maximum indiqué atteint, l'Unité de Conformité n'a pas émis la résolution appropriée du Dossier de Dénonciation, le dossier sera déposé dans l'état dans lequel il se trouvait lorsqu'il a atteint ladite période maximale, sans préjudice du fait que l'Unité de Conformité doit informer le Conseil d'administration de Nueva Pescanova, S.L., des raisons pour lesquelles le dossier n'a pas été résolu, en adoptant ledit Conseil les mesures qu'il juge appropriées.

Article 18. Réception, enregistrement et accusé de réception

1. Dès réception d'une Dénonciation, le Directeur de l'Unité de Conformité l'enregistrera et accusera officiellement réception de sa réception au Dénonciateur (même s'il agit de manière anonyme), ainsi que lui indiquera brièvement la procédure à suivre et les délais prévus pour son traitement et sa résolution.
2. Cette première communication d'accusé de réception sera envoyée au Dénonciateur dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les sept **(7) jours calendaires** suivant la présentation de la Dénonciation, à compter du même jour, sauf si cela pourrait mettre en danger la confidentialité de la communication.

Article 19. Recevabilité ou irrecevabilité

1. Le Directeur de l'Unité de Conformité soumet à l'Unité de Conformité une *proposition de résolution de recevabilité ou d'irrecevabilité au traitement des Dénonciations* dans laquelle une proposition dûment motivée dans un sens ou dans un autre sera contenue et, en cas de *proposition de recevabilité*, indiquera nécessairement les points suivants: (i) Identification de la personne qui doit être considérée comme une personne dénoncée conformément aux dispositions de l'article 6.1.b du présent Règlement; (ii) Proposition formelle de la personne à nommer Instructeur du Dossier (interne ou externe), qui peut être le Directeur de l'Unité de Conformité lui-même; (iii) Indication des Diligences d'investigation interne que sont considérés à ce moment-là comme appropriés et nécessaires pour enquêter correctement sur les faits dénoncés; et (iv) Terme pour mener l'investigation interne et la délivrance par l'instructeur du Rapport d'investigation interne approprié.
2. Lorsque le Directeur de l'Unité de Conformité, dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées conformément aux dispositions du Règlement de l'Unité de Conformité, découvre ou, de toute autre manière, prend connaissance d'un fait, d'un comportement ou d'une situation qui pourrait supposer une non-conformité dans un les questions de conformité, enregistrer et initier d'office un Dossier de Dénonciation et présenter à l'Unité la proposition de résolution visée au présent article, les informations consignées par le Directeur de l'Unité dans sa proposition étant considérées comme une Dénonciation aux fins dudit Dossier.
3. L'Unité se prononcera sur la proposition de résolution présentée par son Directeur par le biais de l'opportun ou de l'accord dans les termes prévus dans le Règlement de l'Unité de Conformité, en adoptant ladite proposition pour avoir force de résolution de recevabilité ou d'irrecevabilité pour traiter la Dénonciation, selon le cas. Le sens de l'accord de l'Unité de Conformité sera communiqué

au Dénonciateur par le biais de la communication qui sera envoyée à cet égard par le Directeur de l'Unité dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard **trois (3) jours calendaires** suivant l'adoption de l'accord par l'Unité de Conformité, à compter du même jour.

4. Aux fins de l'émission de sa proposition de résolution d'admission ou de non-traitement de la Dénonciation, le Directeur de l'Unité de Conformité peut préalablement demander au Dénonciateur de fournir des informations et / ou des documents complémentaires (*demande d'informations complémentaires*), en indiquant le délai disponible pour faciliter et comment vous pourrez le faire. L'absence de réponse du Dénonciateur à cette demande pourrait impliquer que le Directeur de l'Unité de Conformité propose à l'Unité l'irrecevabilité de la Dénonciation, sans autre formalité.
5. De même, avant de proposer à l'Unité de Conformité l'admission ou l'irrecevabilité d'une Dénonciation, le Directeur de l'Unité de Conformité peut prendre des *mesures d'enquête préliminaires* (entretiens, demandes d'information et de documentation, étude de fond ou autres, à la discrétion du Directeur) pour une meilleure connaissance du contenu, de la nature, de la portée et d'autres circonstances pertinentes des faits dénoncés dans le seul but de décider de leur admission ou non au traitement.
6. L'Unité de Conformité n'admettra pas une Dénonciation à traiter dans les cas suivants :
 - a. La Dénonciation ne se réfère à aucune des questions décrites au paragraphe 1 de l'article 5 du présent Règlement.
 - b. La Dénonciation ne fait pas référence ou n'affecte en aucune façon les actions des personnes identifiées au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Règlement.
 - c. La Dénonciation fait référence à l'une ou l'autre des questions expressément exclues du champ d'application du Canal conformément aux dispositions de la section 3 de l'article 5 du présent Règlement.
 - d. Le comportement décrit dans la Dénonciation ne constitue pas, de manière notoire et flagrante, une quelconque irrégularité ou infraction dans le cadre des matières incluses dans le champ d'application du Canal.
 - e. Les règles essentielles de la procédure établie dans le présent Règlement pour la présentation des Dénonciations n'ont pas été respectées, en particulier s'il y a eu violation du régime de confidentialité (par exemple, que le Dénonciateur lui-même a rendu public dans l'organisation le dépôt d'une Dénonciation par le Canal de Conformité).
 - f. Lorsqu'il est vérifié, de manière notoire et flagrante, le caractère faux, malveillant ou fallacieux de la Dénonciation.
 - g. La Dénonciation se réfère à une question pour laquelle, parce qu'elle est prévue par une autre norme du système normatif interne ou compte tenu de sa nature et/ou de sa typologie et/ou de la spécialisation technique requise pour son enquête, elle doit être connue ou est plus appropriée et efficace qu'une direction générale, un département corporatif ou une Unité du Groupe Nueva Pescanova, comme indiqué au point 8 du présent article.
 - h. La Dénonciation se réfère à des faits qui font déjà l'objet d'une enquête dans un autre Dossier de Dénonciation en cours, sans préjudice de pouvoir joindre audit Dossier de Dénonciation irrecevable lorsqu'il contient des informations supplémentaires pertinentes aux faits qui y ont fait l'objet d'une investigation.
 - i. La Dénonciation se réfère matériellement aux mêmes faits et à l'égard des mêmes personnes à l'égard desquelles l'Unité de Conformité avait déjà traité et définitivement résolu un Dossier de Dénonciation antérieur, de l'avis de l'Unité elle-même sur proposition de son Directeur.

- j. La Dénonciation souffre d'un manque total de définition ou de précision en ce qui concerne les faits et les manquements allégués qui sont dénoncés, n'ayant pas été corrigé par le Dénonciateur après la demande en temps utile d'informations supplémentaires ou de clarifications au Directeur de l'Unité de Conformité dans les termes prévus à la section 3 du présent article.
 - k. La Dénonciation ne fournit ni ne fournit le moindre élément de preuve permettant à l'Unité de Conformité de corroborer, même de manière indigène ou indirecte, la plausibilité, la véracité ou la crédibilité de ce qui est consigné dans la Dénonciation.
7. En règle générale, les Dénonciations reçues par le Canal de Conformité qui portent sur d'éventuelles irrégularités économiques, comptables ou financières ou qui se réfèrent à des faits qui pourraient être a priori constitutifs d'une fraude interne (c'est-à-dire l'appropriation ou la distraction par un professionnel des actifs du Groupe Nueva Pescanova pour son enrichissement personnel ou celui de tiers qui lui sont liés), sera irrecevable pour traitement et immédiatement porté à l'attention du Département d'audit interne de l'entreprise, afin que l'analyse, l'enquête et / ou les mesures d'action qu'il juge appropriées puissent être prises, conformément aux dispositions de ses propres Statuts. Cette interdiction de traiter et de rendre compte au service de la vérification interne de l'entreprise sera communiquée en temps opportun au Dénonciateur, en préservant dans tous les cas les obligations de confidentialité.
8. Sans préjudice de la non-admission de la Dénonciation en raison de l'accord de l'une quelconque des causes d'irrecevabilité indiquées ci-dessus et, par conséquent, le dépôt du Dossier de Dénonciation auquel il a pu donner lieu est poursuivi sans autre traitement, l'Unité de Conformité peut convenir dans sa Résolution que le Directeur de l'Unité de Conformité rende compte des faits à déterminer Directeur Générale, Département Corporatif et /ou Directeur Pays du Groupe Nueva Pescanova dans le cas où il le juge approprié pour effectuer tout type d'action dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, en préservant dans tous les cas les devoirs de confidentialité et en éliminant les informations liées à l'identité du Dénonciateur, dans le cas où elles étaient connues.

Article 20. Causes d'abstention et de récusation dans les Dossiers de Dénonciation

- 1. Dans le cas où une Dénonciation affecte un professionnel du Groupe Nueva Pescanova qui doit intervenir dans le traitement, l'instruction ou la résolution du Dossier de Dénonciation approprié, il doit s'abstenir de participer au processus.
- 2. Dans le cas où une Dénonciation est dirigée contre ou affecte un membre de l'Unité de Conformité, il doit s'abstenir de participer à son traitement. À cet égard, si le Directeur de l'Unité de Conformité a connaissance d'une situation ou d'un comportement susceptible d'entraîner un manquement et qui l'affecte le désigne personnellement, il doit en aviser immédiatement l'Unité de Conformité, ne pas pouvoir intervenir à partir de ce moment dans le traitement du Dossier de Dénonciation, même dans la phase d'admission.
- 3. De même, les motifs d'abstention et de récusation suivants empêcheront la participation d'un membre de l'Unité de conformité au traitement d'un Dossier de Dénonciation et/ou de l'investigation interne de la Dénonciation :
 - a. Existence d'un lien familial avec le Dénonciateur ou l'intimé.
 - b. Avoir déjà porté Dénonciation contre lui.
 - c. Avoir un intérêt direct ou indirect dans les faits dénoncés.
 - d. Faire partie de la zone ou du service touché par la Dénonciation.
 - e. Il existe une inimitié manifeste et connue avec le Dénonciateur ou Dénoncé.

- f. Être ou avoir été dans une situation de dépendance hiérarchique directe vis-à-vis du Dénonciateur ou Dénoncé.
 - g. Toute autre circonstance qui entrave ou empêche le membre de l'Unité de Conformité et/ou l'Instructeur du Dossier d'agir avec indépendance, impartialité et objectivité.
4. L'accord de l'une quelconque de ces causes d'abstention et de récusation chez un membre de l'Unité de Conformité et/ou l'Instructeur du Dossier sera communiqué à l'Unité de Conformité dès qu'il sera connu par l'affecté par ladite situation ou qu'il aura été porté à la connaissance d'un membre de l'Unité de Conformité par un tiers, affecté ou non par le dossier de Dénonciation en question. L'Unité de Conformité décide de consentir ou non à une cause d'abstention et de récusation par accord adoptée à la majorité simple de ses membres de ceux qui ne sont pas impliqués dans ladite cause. En cas d'égalité des voix, la voix prépondérante du Président de l'Unité sera prise en compte, dans les termes prévus par le Règlement de l'Unité de Conformité du respect des dispositions.

Article 21. *Dénonciations contre un membre du Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S.L.*

1. Si une Dénonciation affecte ou est adressée à un membre du Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S.L., le Président de l'Unité de Conformité en informera le Président du Conseil d'Administration dans le but d'aider l'Unité dans le traitement du Dossier de Dénonciation qui pourrait survenir. Si la Dénonciation concerne le Président du Conseil d'Administration, le Président de l'Unité de Conformité en informe le Directeur Général aux mêmes fins.
2. Le traitement d'un Dossier de Dénonciation à l'encontre d'un membre du Conseil d'Administration sera soumis et/ou sera de préférence régi par les dispositions des règles statutaires ou réglementaires régissant le fonctionnement du Conseil à tout moment et, le cas échéant, conformément aux dispositions du règlement d'entreprise applicable.

Article 22. *Nomination d'un Instructeur de Dossier autre que le Directeur de l'Unité de Conformité*

Dans le cas où l'Unité de Conformité a désigné comme Instructeur du Dossier une personne (interne ou externe) autre que le Directeur de l'Unité de Conformité, ce dernier lui enverra une communication l'informant de sa désignation, de l'objet du Dossier de Dénonciation, de la nécessité d'agir dans sa prestation conformément aux dispositions du présent Règlement et, En particulier, il vous avertira de vos devoirs en termes de confidentialité, de protection contre les représailles, d'indépendance et d'impartialité, ainsi que des Diligences d'investigation interne qui doivent être appliquées et du délai dont vous disposez pour les exécuter et soumettre le Rapport d'investigation interne.

Article 23. *Phase d'investigation interne*

1. Une fois qu'une Dénonciation a été admise pour traitement, la phase d'investigation interne sera ouverte au cours de laquelle l'instructeur procédera à la pratique des *Diligences d'investigation interne* appropriée dans les termes et dans les délais énoncés dans la résolution de recevabilité de la Dénonciation.
2. La pratique des diligences d'investigation interne à mener par l'instructeur peut être tout ou partie des éléments suivants, selon le cas, compte tenu de leur caractère obligatoire ou non et des dispositions de la résolution d'admission: (i) Entretiens avec le Dénonciateur, le Dénoncée et les témoins; (ii) Analyse et besoins en matière d'information et/ou de documentation; (iii) Obtention de preuves numériques; ou (iv) Des avis ou des rapports techniques ou d'experts; avec le contenu et la portée énoncés dans les articles suivants.
3. La Phase d'investigation interne se termine par la délivrance par l'instructeur du *Rapport d'Investigation interne*, sauf lorsque l'instructeur est lui-même le Directeur de l'Unité de Conformité, auquel cas ledit rapport sera considéré comme étant inclus dans les différentes sections qui composeront la proposition de Résolution du Dossier de Dénonciation qui doit être présentée à l'Unité.

Article 24. *Entretien avec le Dénonciateur, le Dénoncée et les témoins*

1. L'Instructeur du Dossier de Dénonciation interrogera le Dénonciateur, l'accusé et les témoins dont le témoignage est jugé pertinent pour la connaissance des faits dénoncés (« interviewé(s) » ci-après lorsqu'il veut se référer à tout ou partie d'entre eux indistinctement).
2. Ces entretiens peuvent se faire en face à face ou par visioconférence et même par téléphone en tenant compte des circonstances concomitantes et de la localisation géographique des participants, de l'avis du formateur, après consultation du Directeur de l'Unité de Conformité (s'il ne s'agit pas de la même personne). La présence d'un entretien ne sera obligatoire que si elle est expressément demandée par le Dénonciateur, auquel cas, et compte tenu de la localisation géographique de l'autre, l'Instructeur lui-même pourra assister ou déléguer sa présence à un autre professionnel du Groupe avec les garanties de confidentialité et de présence aux principes de disponibilité, d'urgence, d'opportunité, d'agilité et d'efficacité et aux coûts du voyage qui impliqueraient le déplacement de l'instructeur compte tenu de la dispersion géographique nationale et internationale du Groupe Nueva Pescanova. En cas de délégation, l'Instructeur peut assister à l'entretien par visioconférence, participer à l'entretien et poser les questions qu'il juge pertinentes pour la bonne réalisation de l'investigation interne qui lui est confiée, sans que le Dénonciateur puisse s'opposer à son assistance par lesdits moyens à distance.
3. L'entretien avec le défendeur aura lieu au moment et selon les modalités jugées les plus appropriées pour garantir le bon déroulement de l'enquête interne en cours, selon l'appréciation du Directeur de l'Unité de Conformité (qu'il soit ou non l'Instructeur du Dossier), pouvant soulever cette question devant l'Unité de Conformité s'il le juge opportun ou nécessaire. En tout cas, lors de cet entretien avec le défendeur, les actions ou omissions qui lui sont reprochées lui seront communiquées, ainsi que son droit d'être entendu à tout moment au cours du traitement du dossier et de fournir les moyens de preuve à décharge qu'il juge appropriés. Le défendeur sera entendu par l'instructeur du Dossier aussi souvent qu'il le demande, sauf s'il est justifié de refuser une demande d'entretien supplémentaire si l'instructeur du dossier estime qu'il s'agit d'une demande abusive, dilatoire ou totalement inutile et que le droit du défendeur à être entendu n'a pas été indûment restreint. La phase d'enquête interne d'un dossier de plainte ne peut pas être considérée comme terminée tant que l'entretien avec le défendeur n'a pas eu lieu selon les termes stipulés dans cette section.
4. Tous les entretiens seront enregistrés dans un format sécurisé, durable et accessible, avec le consentement préalable de la personne interrogée, qui recevra verbalement au début de celle-ci ou par écrit à l'avance les informations sur le traitement de ses données personnelles conformément à la Politique de Confidentialité du Canal de Conformité contenue à l'article 13 du présent Règlement. Lorsque l'interview est réalisée par appel vidéo et si les participants y consentent, en plus de l'audio, l'image peut être enregistrée une fois que les participants ont activé leurs webcams respectives.
5. Dans le cas où la personne interrogée refuse de faire enregistrer l'entretien (ce qui sera expressément indiqué oralement au début de l'enregistrement ou à une date écrite antérieure), l'instructeur établira un procès-verbal de la réunion, dont la personne interrogée sera transmise par la suite, par tout moyen (de préférence par courrier électronique) pour la lecture, révision et signature. Dans le cas où la personne interrogée fait des objections, des réserves, des commentaires ou signale des erreurs, l'instructeur décidera de les accepter ou non en modifiant le procès-verbal le cas échéant. Dans le cas où l'instructeur n'accepte pas tout ou partie des indications de la personne interrogée, il les exposera à la fin de celle-ci par le biais de la « *Diligence de constance des objections de la personne interrogée au rapport d'entrevue préparé par l'instructeur* ». Cette nouvelle version du procès-verbal sera transmise à la personne interrogée sans possibilité d'apporter ou d'introduire de nouvelles modifications. On lui offrira également la possibilité de la signer s'il le souhaite. Le refus de l'interviewé de signer le procès-verbal sera mentionné par l'instructeur à la fin de celui-ci.

Article 25. Analyse et demandes en matière d'information et/ou de documentation

1. L'instructeur analysera en détail les informations et/ou la documentation fournies dans la Dénonciation, ainsi que les compléments d'informations et / ou de documentation qui auraient été exigés du Dénonciateur lui-même, d'autres professionnels du Groupe Nueva Pescanova, de tiers ou qu'il ait volontairement fournis à l'Expédient le Défendeur dans l'exercice de son droit à la défense.
2. L'instructeur de Dossier peut demander, par l'intermédiaire du Directeur de l'Unité de Conformité (s'il ne s'agit pas de la même personne), à tout organe corporatif, département, direction, unité ou professionnel du Groupe, les informations et / ou la documentation de nature professionnelle nécessaires, proportionnelles, raisonnables et essentielles pour une instruction adéquate du Dossier, sans qu'il soit nécessaire de justifier et de motiver le destinataire pour justifier ladite demande, au-delà de sa désignation comme instructeur d'un dossier par l'Unité de Conformité.
3. Toute demande d'information et/ou de documentation sera pratiquée dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles et de la réglementation du travail applicable au Dossier.

Article 26. Obtention de preuves numériques des équipements et des ressources technologiques et informatiques appartenant au Groupe Nueva Pescanova

1. L'obtention, au sein d'un Dossier de Dénonciation de preuves numériques liées à des informations professionnelles (documents de travail, dossiers professionnels, emails à caractère professionnel à partir du compte de messagerie de l'entreprise ou, etc.) contenus dans l'équipement et les ressources technologiques et informatiques (ordinateur fixe ou portable, smartphone ou compte de messagerie d'entreprise) appartenant au Groupe et remis au Dénoncée pour l'exécution de son travail (ou ceux contenus dans les serveurs d'une société du Groupe Nueva Pescanova à la suite de l'exécution des *sauegardes* appropriées prévues dans les politiques de sécurité), nécessitera l'approbation expresse préalable de l'Unité de Conformité, une fois que les Directeurs Généraux des Ressources Humaines et des Systèmes et Processus auront été entendus (tant que ces personnes ne font pas l'objet d'une enquête dans l'Dossier). En cas de désaccord entre l'Unité de Conformité et les Directeurs Généraux susmentionnés, la question sera soumise au Président du Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S. L., dont la décision est définitive et contraignante.
2. La présente directive ne peut être adoptée que lorsqu'il a été dûment évalué que sa pratique est strictement nécessaire, proportionnée et commode pour mener à bien l'enquête interne, car il n'existe pas d'autre type de discipline appropriée et moins intrusive et, en tout état de cause, elle sera appliquée sans préjudice des droits au secret des communications et à la vie privée des Dénoncées et de ceux des tiers potentiellement affectés par celui-ci et en respectant la législation en vigueur applicable, notamment en ce qui concerne la protection des données personnelles, les droits à la vie privée et à l'intimité personnelle et d'autres droits reconnus dans la législation cela s'applique au cas d'espèce.
3. Cette diligence sera pratiquée, dans tous les cas, conformément aux règles suivantes :
 - a. L'accès aux outils ou ressources technologiques et informatiques professionnels susmentionnés appartenant au Groupe sera effectué conformément aux meilleures pratiques technologiques et numériques, garantissant la traçabilité en temps opportun, la chaîne de possession et l'inaltérabilité des preuves numériques obtenues, en minimisant autant que possible toute ingérence dans la vie privée des dénoncées et, si cela est techniquement possible, en ayant les outils nécessaires à cet effet, par l'utilisation de « mots-clés » ou de toute autre méthodologie destinée à cet effet.
 - b. Si cela n'entrave pas l'investigation interne en cours, de l'avis de l'Unité de Conformité, le dénoncée peut être autorisé à être présent au moment de l'accès, qui dans tous les cas sera

effectué de manière respectueuse et avec l'attention requise, en préservant la confidentialité nécessaire des données, documents et autres informations auxquels l'accès peut être obtenu.

- c. Compte tenu des circonstances de l'espèce et de la gravité des faits faisant l'objet de l'investigation interne, l'Unité de Conformité peut proposer, au moment de l'accès, de lever une procédure de témoin dans laquelle au moins un membre de l'organe représentatif des travailleurs (le cas échéant) sera appelé, ou, à défaut, à deux employés non touchés par l'investigation interne.
4. Il est interdit, dans tous les cas, la pratique de tout type de diligence d'investigation interne qui peut impliquer ou impliquer l'interception d'une communication en cours ou l'utilisation de dispositifs techniques d'écoute, de transmission, d'enregistrement ou de reproduction de son ou d'image pour découvrir les secrets ou violer la vie privée d'un professionnel du Groupe Nueva Pescanova et sans son consentement.

Article 27. Avis, rapports techniques ou d'experts

1. À tout moment au cours de la phase d'investigation interne, l'instructeur de Dossier peut demander un avis ou un rapport technique à d'autres professionnels du Groupe Nueva Pescanova qui peut être approprié, nécessaire et essentiel pour une enquête adéquate sur les faits dénoncés, en veillant à ce que le professionnel choisi ne soit pas impliqué dans une éventuelle cause d'abstention ou de récusation et conformément aux règles suivantes :
 - a. Si l'instructeur du Dossier est une personne autre que le Directeur de l'Unité de Conformité, il communiquera la nécessité et la pertinence de pratiquer cette diligence, que ce soit à ce que le directeur a sur son origine ou non.
 - b. Dans l'ordre en temps opportun, qui sera nécessairement fait par écrit, l'instructeur du Dossier indiquera au professionnel du Groupe Nueva Pescanova qu'il doit intervenir le délai disponible pour la préparation de son rapport, ainsi que faire les avertissements appropriés en termes de confidentialité, indépendance, objectivité, impartialité et loyauté dans la collaboration.
 - c. L'avis ou le rapport technique doit également être contenu par écrit et joint au dossier de Dénonciation. En outre, et de l'avis de l'instructeur, un entretien peut être convoqué avec l'auteur afin de le ratifier et de répondre aux questions que l'instructeur du Dossier et / ou le Directeur de l'Unité de Conformité (s'il ne s'agit pas de la même personne) peuvent avoir, en établissant le dossier approprié ou en procédant à son enregistrement conformément aux règles prévues pour les entretiens du Dénonciateur, Dénoncé et témoin.
2. De même, à tout moment au cours de la phase d'investigation interne, l'instructeur de Dossier peut demander un avis technique ou un rapport d'expertise à des tiers extérieurs au Groupe Nueva Pescanova lorsque, pour connaître ou apprécier tout fait ou circonstance important du Dossier de Dénonciation, des connaissances techniques ou scientifiques qualifiées du professionnel du Groupe Nueva Pescanova n'étaient nécessaires ou appropriées en raison des circonstances spécifiques de l'affaire, il serait approprié de connaître l'avis d'un tiers extérieur au Groupe. Pour la pratique de cette diligence, les règles suivantes seront suivies :
 - a. Si l'instructeur de Dossier est une personne autre que le Directeur de l'Unité de Conformité, il doit obtenir l'autorisation écrite du Directeur, qui peut à son tour consulter l'Unité de Conformité pour des raisons de commodité ou d'occasion. Si l'instructeur du Dossier est le Directeur de l'Unité lui-même, il soumettra sa demande à l'Unité de Conformité pour examen et approbation éventuelle.
 - b. La fiche de mission professionnelle ou la proposition d'honoraires soumise par le professionnel sélectionné doit en tout état de cause être approuvée et signée par le Directeur de l'Unité de Conformité ou un autre membre de l'Unité. Le tiers sous contrat recevra les avertissements appropriés concernant la confidentialité, l'indépendance, l'objectivité et l'impartialité.

- c. L'avis technique ou le rapport d'expertise est établi par écrit. Le tiers auteur de l'avis ou du rapport peut être convoqué, à la discrétion de l'instructeur, à un entretien qui y sera ratifié et répondre, le cas échéant, aux questions que l'instructeur et / ou le Directeur de l'Unité de Conformité (dans le cas où il ne s'agissait pas de la même personne) peut avoir sur son contenu et ses conclusions. Le procès-verbal approprié de cet interrogatoire sera établi ou enregistré dans les mêmes termes que ceux prévus pour les entretiens du Dénonciateur, Dénoncée et des témoins.

Article 28. *Rapport d'investigation interne*

1. La phase d'investigation interne se terminera par la délivrance et la remise par l'Instructeur du Dossier au Directeur de l'Unité de Conformité (s'il ne s'agit pas de la même personne) du *Rapport d'investigation interne*.
2. Si l'instructeur du Dossier est lui-même le Directeur de l'Unité de Conformité, ce Rapport d'investigation interne sera considéré comme inclus dans la Proposition de Résolution visée à l'article suivant, sans qu'il soit nécessaire qu'il figure dans un document séparé ou autonome.
3. Dans le Rapport d'investigation interne, l'instructeur indique l'objet de l'investigation interne pour laquelle il a été nommé, un bref résumé des faits dénoncés, la liste des diligences d'investigation interne effectuées, une brève description de leur contenu et de leur résultat, les faits qu'il considère comme accredités et, le cas échéant, la ou les personnes qu'il estime pouvoir être responsables la même chose.
4. Le Rapport d'investigation interne accompagnera la Proposition de Résolution du Dossier que le Directeur de l'Unité de Conformité présentera à l'Unité.

Article 29. *Proposition de Résolution du Dossier de Dénonciation*

1. Sur la base de l'investigation interne menée (ou, le cas échéant, du Rapport d'investigation interne présenté lorsque l'instructeur n'est pas le Directeur de l'Unité), une *Proposition de Résolution du Dossier de Dénonciation* sera soumise par le Directeur de l'Unité de Conformité à l'Unité de Conformité pour son examen et son approbation éventuelle.
2. Dans le cas où l'instructeur n'a pas été le Directeur de l'Unité de Conformité, une fois le Rapport d'investigation interne reçu, il peut demander à l'instructeur de pratiquer certaines *diligences complémentaires*, dans le délai indiqué. Une fois ces vérifications complémentaires effectuées, l'instructeur du Dossier émettra à nouveau et remettra un nouveau Rapport d'investigation interne au Directeur de l'Unité où le résultat et les conclusions tirées de sa pratique sont inclus. Le Directeur de l'Unité de Conformité ne peut, dans ce cas, demander la pratique de nouvelles diligences complémentaires, sauf accord exprès de l'Unité de Conformité lors de l'analyse de la Proposition de Résolution de dossier.
3. Une fois le Rapport d'investigation interne reçu de l'instructeur, le Directeur de l'Unité de Conformité disposera d'un délai de **cinq (5) jours calendaires**, à compter du jour suivant sa réception, pour soumettre à l'Unité de Conformité sa Proposition de Résolution du Dossier de Dénonciation.
4. Dans le cas où le Rapport d'investigation interne révèle une non-conformité potentielle pouvant entraîner l'imposition éventuelle de mesures disciplinaires à l'encontre du ou des professionnels du Groupe Nueva Pescanova qui apparaissent comme prétendument responsables, le Directeur de l'Unité de Conformité, avec l'accord préalable de l'Unité, informera sans délai le Directeur Général des Personnes pour évaluer si une procédure disciplinaire doit être engagée en même temps conformément au régime de travail applicable.

5. La Proposition de Résolution contiendra l'évaluation que le Directeur de l'Unité de Conformité fait du résultat de l'investigation interne menée, des faits qu'il considère comme accrédités et des violations détectées, de sa qualité d'auteur et, le cas échéant, des mesures qu'il recommande d'accepter.

Article 30. *Résolution du Dossier de Dénonciation*

1. Dans les **dix (10) jours calendaires** suivant la présentation par le Directeur de l'Unité de sa Proposition de Résolution, l'Unité de Conformité doit émettre une *Résolution du Dossier de Dénonciation* en adoptant l'accord approprié dans les termes prévus dans son Règlement Intérieur de Fonctionnement, ayant dans ce cas le Directeur de l'Unité exprime mais ne vote pas et détient le vote du Président de l'Unité de Conformité en cas d'égalité des voix.
2. L'Unité de Conformité peut approuver la Proposition telle que présentée par son Directeur sans introduire de changements (ce qui déterminera que la Proposition devient automatiquement une Résolution) ou apporter les modifications qu'elle juge appropriées et même indiquer la nécessité de pratiquer des diligences complémentaires, renvoyant le Dossier à la phase d'investigation interne ou de Proposition de Résolution, le cas échéant.
3. Les Accords de l'Unité de Conformité résolvant un Dossier de Dénonciation y mettent définitivement fin, sans possibilité d'autres formalités.

Article 31. *Typologie des mesures en cas de Manquements et principes informateurs*

1. En cas de non-conformité considérée comme accréditée, l'Unité de Conformité peut convenir dans sa Résolution du Dossier de Dénonciation qui est proposée aux Directions Générales ou Corporatif du Groupe compétentes dans chaque cas l'adoption de mesures préventives, de détection ou de réaction.
2. Les mesures préventives sont celles qui visent à empêcher que le non-respect ne se reproduise ou à minimiser autant que possible sa probabilité de se produire à l'avenir ou son impact, tels que l'approbation de nouvelles règles internes ou la modification de règles existantes, des propositions de changements organisationnels, la mise en place de nouvelles règles internes. processus ou procédures, programmes ou plans, exécution de formation, actions de communication ou de sensibilisation, entre autres.
3. Les mesures de détection sont toutes celles qui visent à permettre ou à faciliter qu'à l'avenir, il soit possible de découvrir ou de détecter, avant qu'elles ne se produisent ou à un stade très précoce après leur production, d'éventuels non-respects, tels que l'établissement d'indicateurs de risque et leur mesure périodique, la performance des activités de surveillance (nouvelles ou supplémentaires à celles qui seront exécutées), mise en place de systèmes renforcés d'autorisations, de vérifications ou de rapprochements, entre autres.
4. Les mesures réactives sont toutes celles qui visent à éviter que le non-respect ne reste sans réponse par des mesures punitives ou compensatoires du point de vue disciplinaire, contractuel et/ou juridique en vigueur. Sans caractère exhaustif ou fermé, les mesures réactives suivantes pourraient être approuvées par l'Unité commun :
 - a. Proposer à la Direction Générale des Personnes et/ou au Directeur Pays, selon le cas, d'évaluer l'opportunité d'engager une procédure disciplinaire contre l'dénoncée (s'il est un employé du Groupe) au cas où les faits considérés comme accrédités dans sa Résolution du Dossier pourraient être englobés dans l'une des infractions disciplinaires caractérisées dans le catalogue des sanctions prévus par la législation du travail, la convention collective ou le contrat individuel auquel le dénoncée est soumis.
 - b. Proposer à la Direction Générale des Opérations et/ou à la Direction Corporative des Achats et/ou au Directeur Pays, selon le cas, l'exercice éventuel des droits contractuels appropriés (y compris la résiliation contractuelle et l'indemnisation des dommages causés) contre le fournisseur

qui a encouru (en tant qu'auteur, coopérateur nécessaire ou complice) la violation décrite dans la Résolution de Dossier de Dénonciation.

- c. Proposer au Département Corporative Juridique et/ou au Directeur du Pays, selon le cas, d'évaluer l'opportunité d'informer les autorités publiques compétentes de la violation et/ou de décider s'il convient ou non d'engager des actions légales (y compris de nature pénale) à l'encontre des responsables des violations.
5. Sans préjudice de ce qui est règlement dans dispositions légales, conventionnelles ou contractuelles applicables dans chaque cas, dans l'adoption effective des mesures prévues aux sections précédentes, en particulier lorsqu'elles sont de nature réactive, l'Unité de Conformité peut formuler les recommandations appropriées sur ses modalités, sa typologie et son intensité, en tenant compte de critères de beison, proportionnalité et l'adéquation et l'évaluation en temps utile qu'il n'existe pas d'autres moyens alternatifs moins contraignants pour les professionnels concernés par de telles mesures et/ou pour le Groupe Nueva Pescanova.

Article 32. *Suivi des mesures convenues par l'Unité de Conformité du respect des dispositions*

1. Le Directeur de l'Unité de Conformité sera chargé de communiquer par écrit les mesures convenues par l'Unité de Conformité dans sa Résolution du Dossier aux Directions Générales et/ou Corporatives et/ou au Directeur Pays concernés par celles-ci et responsable de leur exécution effective, d'assurer le suivi approprié et d'en rendre compte régulièrement à l'Unité de Conformité.
2. Une fois que la communication du Directeur de l'Unité de Conformité visée à la section précédente a été reçue par la Direction Générale et/ou Corporative et/ou le Directeur Pays correspondant, ils doivent l'analyser dès que possible et communiquer rapidement par écrit et motivé au Directeur de l'Unité la décision prise en ce qui concerne la ou les mesures proposées.
3. Le Directeur de l'Unité lui transmet sans délai cette communication, qui peut formuler les objections ou observations qu'il juge appropriées afin qu'elles soient ensuite transférées à nouveau au Directeur Général et/ou Corporative et/ou au Directeur Pays concerné.
4. Dans le cas où l'Unité de Conformité comprend que la décision prise en relation avec la (les) mesure(s) proposée(s) dans sa Résolution n'a pas été suffisamment motivée, elle peut soulever la question, par l'intermédiaire de son Président, au Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S.L., pour décider de ce qui est approprié, à partir duquel elle sera ensuite transférée à la Direction Générale et / ou Corporative et / ou au Directeur Pays d'agir, le cas échéant, conformément aux indications du Conseil d'Administration.

Article 33. *Communication finale au Dénonciateur et Dénoncée*

1. Une fois le Dossier de Dénonciation terminé et dans les **cinq (5) jours calendaires** suivant la Résolution du Dossier de Dénonciation, le Directeur de l'Unité de Conformité enverra des communications au Dénonciateur et Dénoncé l'informant de la conclusion du Dossier.
2. Dans la communication adressée au Dénonciateur, celui-ci sera informé de la signification de la Résolution de l'Unité de Conformité quant à l'existence ou non de non-conformité. En outre, il vous sera rappelé votre devoir de garder confidentielles les informations qui ont été portées à votre connaissance concernant le traitement du Dossier de Dénonciation, les droits qui vous assistent (notamment en termes d'interdiction de représailles) ainsi que, le cas échéant, les avertissements et mentions légales concernant la protection des données personnelles qui peuvent survenir.
3. Dans la communication adressée au Dénoncée, qui lui sera envoyée s'il continue à travailler au sein du Groupe, celui-ci sera informé de la signification de la Résolution de l'Unité de Conformité quant à l'existence ou non d'un manquement, s'il est considéré comme responsable de ce manquement, dans ce cas, les mesures proposées par l'Unité de Conformité aux Directions Générales et/ou Corporatives appropriées et/ou au Directeur Pays, selon le cas. Cette communication à l'Dénoncée pourrait être

adaptée dans le temps et la forme aux circonstances concurrentes particulières, en particulier si le Groupe avait proposé l'adoption de mesures disciplinaires à son encontre. Dans tous les cas, vous recevrez les avertissements et les mentions légales concernant la protection des données personnelles qui peuvent survenir.

Article 34. *Communication aux autorités compétentes pour la poursuite des infractions pénaux*

1. Dans le cas où, au cours de l'instruction d'un Dossier, il existe des preuves suffisantes, selon l'Unité de Conformité, de la commission d'une infraction pénale, et dès que ces circonstances sont connues, l'Unité suspendra provisoirement le Dossier et en informera immédiatement le Département Corporative Juridique et/ou le Directeur du Pays, selon le cas, afin d'évaluer la pertinence de le signaler aux autorités compétentes chargées de la poursuite des infractions pénaux dans le lieu où elles auraient présumément eu lieu. Si une telle communication est faite aux autorités, l'Unité de Conformité suspendra définitivement le dossier et l'archivera.
2. La même procédure sera suivie lorsque l'appréciation rationnelle de l'existence ou non de preuves suffisantes de criminalité par l'Unité de Conformité intervient dans le cadre de l'approbation de la Résolution du dossier visée à l'article 30 du présent Règlement.

CHAPITRE V. *DISPOSITIONS FINALES*

Article 35. *Publicité et information du public sur le Canal de Conformité sur les sites web du Groupe Nueva Pescanova*

1. En plus de l'intranet d'entreprise (*PESCANET*), toutes les pages web appartenant aux entités faisant partie du Groupe Nueva Pescanova fourniront des informations claires et facilement accessibles sur le Canal de Conformité et ses principes essentiels de gestion, y compris un accès direct à l'outil technologique du Canal. L'accès à ces informations sera disponible sur la page d'accueil, dans une section distincte et facilement identifiable.
2. De même, conformément à la législation applicable dans chaque pays où nous sommes présents, des informations claires et accessibles sur les canaux externes de signalement et de protection des lanceurs d'alerte devant les autorités, institutions, organes ou organismes publics compétents seront également fournies sur les sections appropriées du Canal de Conformité de l'intranet d'entreprise *PESCANET* et des sites web appartenant au Groupe Nueva Pescanova.

Article 36. *Livre-Registre du Canal de Conformité*

1. L'Unité de Conformité, par le biais de son Directeur et pour les dossiers ouverts après l'entrée en vigueur de la 3e version du présent Règlement, tiendra à jour, au format électronique, un *Livre-Registre du Canal de Conformité du Groupe Nueva Pescanova* dans lequel seront consignées, par exercices sociaux, les informations suivantes : (i) Numéro de référence du Dossier de Consultation ou de Dénonciation ; (ii) Date de présentation de la Consultation ou de la Dénonciation ; (iii) Identité de l'informateur (si connue) ; (iv) Identité du mis en cause (le cas échéant) ; (v) Date de résolution de la Consultation ou d'admission ou de rejet de la Dénonciation ; (vi) Date de résolution du Dossier de Dénonciation ; et (vii) Brève résumé des faits objet de la Consultation ou de la Dénonciation et de la résolution mettant fin au Dossier concerné.
2. Ce *Livre-Registre* ne sera pas public et sera soumis aux garanties de confidentialité et de protection des données personnelles prévues dans le présent Règlement. Il ne sera communiqué (partiellement ou en totalité) qu'à une autorité judiciaire compétente, dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours et par une décision dûment motivée.
3. Aucune information ne sera conservée dans ce *Livre-Registre* concernant les Dossiers de Consultation et Dénonciation **dix (10) ans** après la date de leur résolution définitive, et une fois ce délai écoulé, ils seront intégralement et définitivement supprimés du *Livre-Registre*.

Article 37. Rapport annuel d'activités de l'Unité de Conformité

Conformément aux dispositions du Règlement de l'Unité de Conformité, celle-ci inclura dans son Rapport annuel d'activités les informations de base et statistiques relatives à la gestion et au fonctionnement du Canal de Conformité pour l'exercice précédent, en veillant particulièrement au caractère confidentiel du Canal, et ne pourra révéler l'identité des Consultants et des Dénonciateurs ni fournir d'autres données ou informations permettant de les identifier.

Article 38. Interprétation

Toute question ou divergence concernant l'interprétation du présent Règlement sera tranchée par le Directeur de l'Unité de Conformité, qui pourra, à son tour, soumettre à l'Unité de Conformité en tant qu'organe collégial, les questions qu'il jugera pertinentes ou douteuses.

Article 39. Approbation, validité et modifications

1. Les 1re et 2e versions du présent Règlement ont été approuvées respectivement le 5 juin 2018 et le 30 septembre 2022 par l'Unité de Conformité du Groupe Nueva Pescanova, entrant en vigueur et restant en vigueur pour l'ensemble du Groupe Nueva Pescanova à partir du moment où leur approbation initiale ou leur modification a été effectivement communiquée à l'organisation par le biais d'une communication électronique envoyée par l'Unité de Conformité.
2. La 3e version du présent Règlement a été approuvée par le Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S.L., sur proposition de la Commission de Gouvernance, de Responsabilité et de Durabilité, par décision en date du 31 JUILLET 2023, après consultation préalable appropriée avec les représentants légaux des travailleurs des sociétés et des centres de travail du Groupe en Espagne. Cette 3e version entrera en vigueur et restera en vigueur pour l'ensemble du Groupe Nueva Pescanova à partir du moment où son approbation sera effectivement communiquée à l'organisation par l'Unité de Conformité par le biais d'une communication électronique.
3. Toute modification du présent Règlement devra être approuvée par décision du Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S.L., sur proposition de sa Commission de Gouvernance, de Responsabilité et de Durabilité, après consultation des représentations légales des travailleurs en Espagne lorsque, selon les organes promoteur ou approuvant, il est considéré comme une modification importante.
4. La version en vigueur à tout moment sera la dernière approuvée par le Conseil d'Administration de Nueva Pescanova, S.L., conformément au "Contrôle des modifications" indiqué à l'article suivant.

Article 40. Contrôle des modifications

Version	Modification sommaire	Modification du promoteur	Modification de l'agrément	Date de modification de l'approbation
v_1	Approbation de la version originale du Règlement du Canal de Conformité	Directeur de l'Unité de Conformité	Unité de Conformité	05/06/2018
v_2	Révision complète du Règlement : (i) Simplification du procédure du Canal et/ou amélioration du libellé initial; (ii) Adaptation à la Directive (UE) 2019/1937 et à la loi organique 3/2018, du 5 décembre, sur la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques; (iii) Adaptation de certaines dispositions du Règlement à l'outil technologique	Directeur de l'Unité de conformité	Unité de conformité	30/09/2022

	du Canal ; et (iv) Abrogation de la Politique de Confidentialité du Canal de Conformité approuvée par accord de l'Unité du 5 juin 2018, qui est remplacée par le nouvel article 12 du présent Règlement.			
v_3	Adaptation du Règlement aux dispositions de la Loi [espagnole] 2/2023, du 20 février, régissant la protection des personnes signalant des violations de la réglementation et la lutte contre la corruption / Suppression de la Disposition Abrogatoire de la version précédente (ancien article 39).	Directeur de l'Unité de conformité	Unité de conformité	31/07/2023

CONTACT

Rúa José Fernández López, s/n
36230 Chapela - Redondela - Pontevedra - Espagne
Téléphone +34 986 818 100

Accès au *WhistleB*[®] du Canal de Conformité du Groupe Nueva Pescanova :

<https://report.whistleb.com/fr/nuevapescanova>

Unité de Conformité : unidad.cumplimiento@nuevapescanova.com

Canal de Conformité : canal.cumplimiento@nuevapescanova.com

